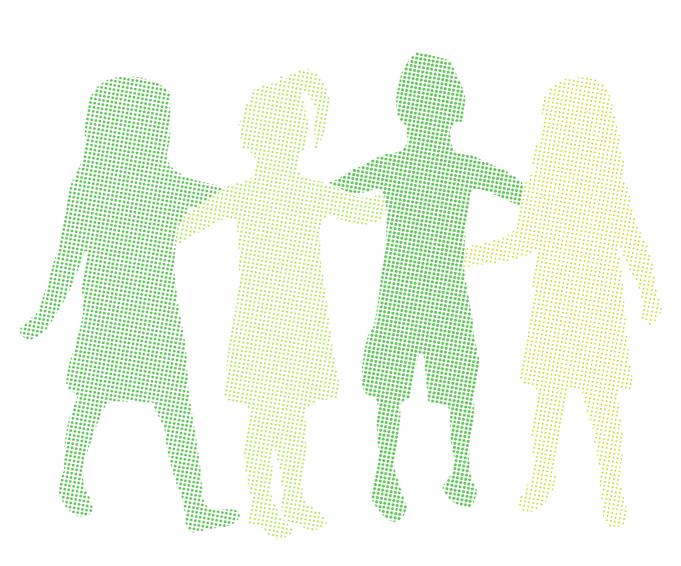
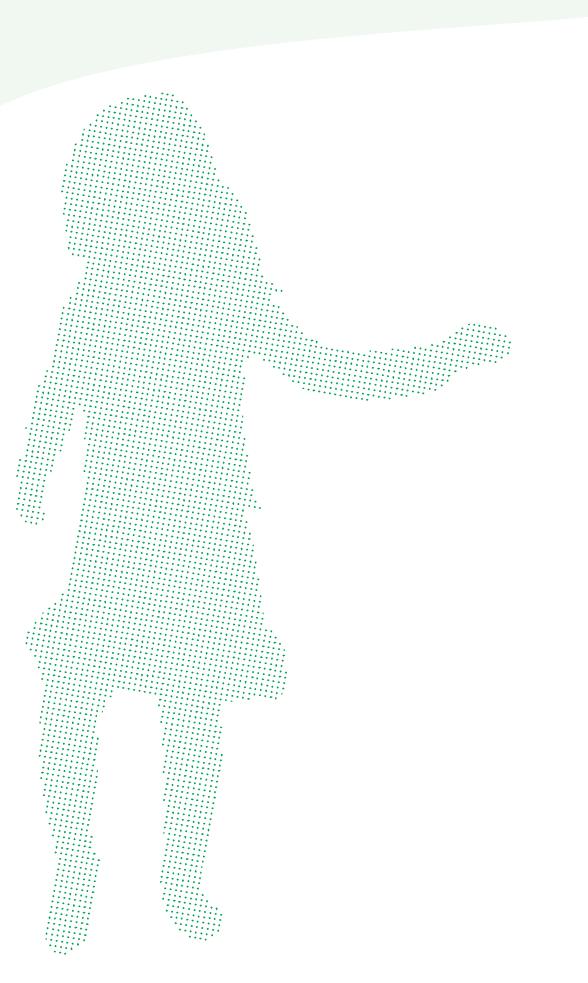
LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS D'ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS À L'ÉTRANGER



QUEL EST L'IMPACT DE LA LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE BELGE?





REMERCIEMENTS

ECPAT Belgique tient à remercier les personnes suivantes pour leur aide précieuse lors de l'élaboration et la relecture de cette étude:

John Allaert, Wim Bontinck, Christel De Craim, Susanna Greijer, Claire Huberts, Margot Kegels, Frédéric Kurz, Patricia Le Cocq, Inge Ledegen, Jacqueline Meunier, Jean-François Minet, Florence Moreau, Mathilde Moulia, Camille Seccaud, Yasmin Van Damme, Alexander Van Mieghem, Danielle Van Kerckhoven ainsi que DLA Piper.

Layout: Bauke Evers

Avec le soutien du SPF Affaires étrangères et

du SPF Justice.

SOMMAIRE

	erciements	3
Intro	duction	6
Note	e terminologique	8
Liste	e des abréviations	9
_	rces utilisées	10
Ooui	Les statistiques: une denrée rare	10
	Sources utilisées	11
Nath		12
_	nodologie	
Com	battre l'impunité: genèse et caractéristiques de la loi	14
	Les débuts d'une prise de conscience (inter)nationale	14
	L'affaire Spartacus	15
	L'après 1996	17
	Caractéristiques	19
Etua	le de cas	24
	Echantillon de travail	24
	Les abuseurs: une typologie bien définie?	24
	Les victimes: des enfants vulnérables	25
	Quels abus?	26
	Des cas (extra)ordinaires?	28
	Lancement de la procédure	29
	La collecte des preuves:	00
	un défi pour les autorités judiciaires et policières	30
	Peines d'emprisonnement: une justice trop clémente?	32
	L'indemnisation des victimes: le parent pauvre de la procédure	33 36
	Mesures pénales complémentaires: éviter la récidive Extrait de casier judiciaire (ECJ)	38
	Registres et interdictions de voyager	40
	La fuite des auteurs	41
	L'extradition: une procédure possible mais rare	42
	La collaboration internationale: pierre angulaire des procédures	43
	En amont: la prévention!	47
Con	clusion	50
OOH	Prévention	52
	Protection	52
	Poursuite	53
	Partenariat	54
		.

56
56
58
64
66
67
70

INTRODUCTION

Il y a vingt ans, le 13 avril 1995, la Belgique adoptait une loi permettant de poursuivre plus facilement les auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger. Son objectif? Lutter contre l'impunité quasi totale dont ces abuseurs bénéficiaient bien souvent. En effet, ces derniers étaient rarement poursuivis dans les pays où les abus avaient été commis, et encore moins à leur retour dans leur pays d'origine.

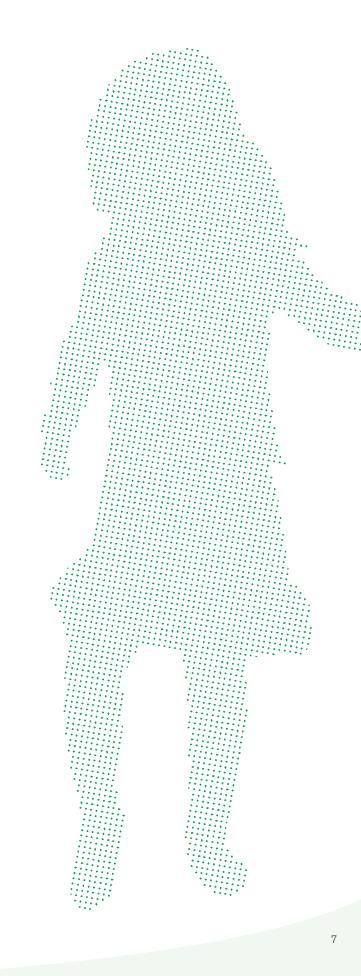
Avec cette loi, la Belgique devient compétente pour poursuivre toute personne s'étant rendue coupable d'abus sexuels commis sur des enfants, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur. La portée de sa juridiction extraterritoriale devient donc quasi universelle: toute personne peut être poursuivie en vertu de la loi belge, les citoyens nationaux comme les autres. Une seule limite: l'auteur doit être trouvé sur le territoire belge au moment de la mise en mouvement de l'action publique.

Si cet outil reflète la volonté de la Belgique de poser un geste fort pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme, ECPAT Belgique est fréquemment interrogé sur l'efficacité de cette loi. Quel est son impact réel pour lutter contre l'impunité? La question mérite d'être posée à l'heure où ce texte fête ses 20 ans, et où la Belgique vient de réitérer son engagement à éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants d'ici 2025¹.

A travers l'étude de cas, l'objectif du présent travail est de donner les clés pour comprendre cette loi et se questionner sur son impact. Dans un monde où les nouvelles technologies donnent un nouveau visage à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, cet outil doit-il être adapté? Pourquoi le nombre de cas reste-t-il si limité? Au delà de la poursuite des abuseurs, ECPAT Belgique a également souhaité ouvrir un espace de questionnement plus large afin de (re)placer les droits de l'enfant au coeur de l'approche. Les mesures prises pour éviter la récidive sont-elles efficaces? Peut-on faire fi des mesures "connexes" à cette loi, à savoir la sensibilisation et la prévention?

La présente étude est divisée en trois grandes parties. Tout d'abord, la genèse et les caractéristiques de la loi permettront de mieux cerner sa portée et ses enjeux. Ensuite, l'étude des cas se concentrera sur les abuseurs, les victimes, la procédure (collecte de preuves, sanctions civiles et pénales, etc.) ainsi que la collaboration internationale. Enfin, les mesures de sensibilisation et de prévention sont un élément essentiel à considérer pour évaluer l'impact de la loi dans son ensemble.

Afin de bâtir sur les succès et les défis liés à la mise en oeuvre de la loi, la présente étude se clôturera avec des recommandations à destination des décideurs politiques.



La Belgique a adopté le 25 septembre 2015 les Objectifs de Développement Durable, à savoir 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030. L'objectif 16.2. mentionne explicitement: "Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants" (http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/).

NOTE TERMINOLOGIQUE

Même si le terme "abus sexuel" est plus large que celui d'"exploitation sexuelle", les deux termes seront utilisés de manière interchangeable dans cette étude.

Ils recouvrent entre autres les infractions visées au chapitre V du Code pénal (de l'attentat à la pudeur et du viol), au chapitre VI (de la corruption de la jeunesse et de la prostitution), au chapitre VII (des outrages publics aux bonnes moeurs) ainsi qu'au chapitre IIIter sur la traite des êtres humains.

Plusieurs termes méritent néanmoins d'être clarifiés, tant au niveau de leur définition que de l'usage qui en est préconisé par ECPAT International².

Enfant: toute personne âgée de moins de 18 ans. Bien que le terme "mineur" soit moins précis, il sera utilisé comme synonyme d'enfant.

Exploitation sexuelle commerciale des enfants: utilisation d'un enfant à des fins sexuelles en échange d'argent, de biens de consommation et de faveurs en nature donnés à l'enfant et/ou à un intermédiaire qui profite de l'exploitation sexuelle de l'enfant. Contrairement à certaines idées reçues, un enfant ne consent jamais à être exploité sexuellement, quand bien-même il aurait atteint l'âge pour entretenir des relations sexuelles (16 ans en Belgique) et qu'aucune menace ou contrainte ne serait exercée à son encontre.

Pédophile: trouble psychiatrique caractérisé par une attirance sexuelle, exclusive ou non, à l'égard des enfants prépubères. Ce terme ne recouvrant pas l'entièreté des personnes qui exploitent ou abusent d'enfants, on lui préfèrera celui de "auteur d'abus sexuel commis sur des enfants".

Pornographie enfantine: toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins sexuelles. Cette expression, tout comme la "pédopornographie", tend à occulter la gravité de l'exploitation subie par les victimes. Les termes "pornographie mettant en scène des enfants" ou "matériels contenant l'abus sexuel d'un enfant" sont plus adéquats.

Prostitution enfantine: emploi d'un enfant à des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme de considération. Ce terme pourrait faire présumer un consentement de l'enfant à sa situation, c'est pourquoi on lui préfère "exploitation des enfants dans la prostitution".

Tourisme sexuel impliquant des enfants: exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales par des gens qui voyagent d'un endroit à l'autre et y ont des rapports sexuels avec des mineurs. Ce terme est un raccourci de plus en plus critiqué car il induirait que seuls les touristes se rendent coupables de tels actes et diminuerait le caractère criminel de cette exploitation, l'assimilant à une forme "légitime" de tourisme. Par conséquent, le terme "exploitation sexuelle d'enfants dans le voyage et le tourisme" est plus approprié. De même, le terme "touristes pédophiles" est fortement déconseillé.

Traite des enfants: recrutement, hébergement ou transport d'un enfant par des adultes en vue de l'exploiter de différentes manières, par exemple au travers de la prostitution, la mendicité, le travail d'enfants, etc.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CECLR: Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, devenu en 2014 Centre fédéral Migration. En 2015, celui-ci s'est doté d'un nouveau nom : Myria

ECJ: Extrait de casier judiciaire

ECPAT: End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual pur-

poses

ECRIS: European Criminal Records Information System

EUROPOL: European Police Office

INTERPOL: International Police

ONG: Organisation non gouvernementale

SIS II: Schengen Information System II

SPF: Service Public Fédéral

VOG: Verklaring Omtrent het Gedrag

²ECPAT INTERNATIONAL, Questions et réponses au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Bangkok, 2008 et INTERAGENCY WORKING GROUP, Guidelines on Terminologyrelated to the sexual exploitation and sexual abuse of children, à paraître en 2016.

SOURCES UTILISÉES

LES STATISTIQUES: UNE DENRÉE RARE

Le principal défi de cette étude a été la recherche de sources. Très vite, nous avons été confrontés à deux difficultés: lister les cas et pouvoir y accéder. D'entrée de jeu, un constat: "il n'existe pas de chiffres suffisamment fiables permettant d'avoir une bonne image du phénomène"3. Tout d'abord, parce qu'un nombre d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger ne sera jamais connu des autorités et constituera dès lors un "chiffre noir", absent des statistiques, dont il est difficile d'évaluer l'ampleur. De plus, la compétence extraterritoriale de la Belgique pour poursuivre les infractions listées à l'article 10ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après art. 10ter) est extrêmement large: peu importe le lieu de résidence ou la nationalité de l'auteur/victime pour autant que l'auteur soit trouvé en Belgique. Plus le champ d'application est large, plus on risque de passer à côté de crimes non signalés.

En ce qui concerne les statistiques disponibles, il n'existe aucune base de données répertoriant systématiquement les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger. Le "tourisme sexuel impliquant des enfants" ne figure pas en tant que tel parmi les infractions prévues dans le Code pénal. Il ne s'y retrouve qu'indirectement, via l'attentat à la pudeur, la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants, l'exploitation de la prostitution de mineurs, etc. Dans les bases de données existantes, on cherchera donc en vain une colonne " tourisme sexuel impliquant des enfants". Et à côté des infractions existantes, il n'y a pas de case "commis à l'étranger" à cocher....

Par ailleurs, on ne parle pas d'une base de données, mais de bases de données: celles de la Police - reprenant les plaintes déposées -, celles de la Justice - quand une procédure judiciaire a été intentée - ou des Affaires étrangères - qui recoivent des informations sur les actes délictueux dans lesquels des Belges sont impliqués à l'étranger.

Une recherche dans les statistiques policières, comme les statistiques judiciaires, s'avère assez laborieuse car il faut éplucher les cas par type d'infraction, afin de voir où les faits ont été commis, mais également par nationalité des victimes et des abuseurs (comme on l'a dit plus haut, ce ne sont pas uniquement les Belges qui peuvent être poursuivis). Il s'agit ensuite d'analyser l'affaire pour voir si elle entre dans la catégorie "tourisme sexuel impliquant des enfants": un père d'origine française ayant abusé de son fils belge à l'étranger, puis interpellé en Belgique, pourrait être puni en vertu de la loi extraterritoriale mais cela ne rentre pas dans la définition mentionnée plus haut (voir note terminologique).

L'accès aux statistiques policières et judiciaires a donc été limité de par la nature des bases de données. Une solution alternative a dû être trouvée. Dans le cadre des travaux du Bureau de la Cellule Interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, un questionnaire (voir annexe 1) a été envoyé par le Service de la Politique criminelle au Collège des Procureurs généraux, afin de savoir si l'on disposait d'informations sur l'usage de l'art. 10 ter dans les décisions judiciaires. Parmi la quinzaine d'affaires reçues et anonymisées par le Service de la Politique criminelle, seulement un cas a pu être utilisé dans le cadre de cette étude.

En ce qui concerne les Affaires étrangères, l'accès aux données n'a pas été possible non plus en raison des dispositions concernant la protection de la vie privée. Le service centralise les dossiers de Belges impliqués dans des infractions sexuelles commises sur des mineurs à l'étranger mais ne dispose que d'une information partielle sur les cas. Etant donné que certaines procédures sont encore en cours, aucune information, même anonymisée, ne peut être diffusée.

SOURCES UTILISÉES

En raison de la difficulté d'accéder aux données émanant des services publics, un desk research a été effectué, à la fois dans la littérature existante et sur Internet, afin de compléter les cas déjà répertoriés par ECPAT Belgique et d'en trouver de nouveaux.

Une fois l'échantillon constitué, plusieurs sources ont permis d'étoffer l'étude de cas.

- Les articles de presse

C'est la principale source d'information utilisée. ECPAT Belgique a conservé dans ses archives plusieurs coupures de presse relatant les premiers cas d'extraterritorialité. En ce qui concerne l'après 2000, certains cas ont bénéficié d'une couverture médiatique importante, retrouvée en version électronique.

- Les jugements

Pour sept affaires, la décision rendue par les cours et tribunaux a pu être consultée. Ces documents reprennent la condamnation prononcée à l'égard du prévenu ainsi que sa motivation. En aucun cas, ECPAT Belgique n'a pu avoir accès aux dossiers de l'instruction. Bien qu'incomplètes, les sources judiciaires se sont avérées précieuses pour compléter, voire corriger l'information fournie par la presse.

- La correspondance

ECPAT Belgique a conservé pour certaines affaires une correspondance avec ses homologues des autres pays ainsi que les avocats des parties civiles.

- Interview

L'interview d'un ancien officier de liaison belge en Asie du Sud-Est a permis d'ajouter une expérience pratique de terrain aux données récoltées. Elle a été effectuée le 12 août 2015.

[°]FALZONE. C. et RUTTEN. J., Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de moeurs ainsi que de quelques autres instruments connexes. Bruxelles, 2008, p. 47

MÉTHODOLOGIE

Les "données quantitatives" des affaires retrouvées ont été encodées dans une grille d'analyse commune (voir annexe 2). Elles sont focalisées sur plusieurs aspects: l'auteur, la victime, l'abus et la procédure. A partir de cette grille, chaque affaire a été reconstituée chronologiquement dans un document séparé et narratif. Un résumé de chaque affaire se trouve dans l'annexe 3.

En tout, treize cas ont été analysés. Une minorité d'entre eux seulement fait mention explicite à l'utilisation de l'art. 10ter. Néanmoins, l'ensemble des cas ont été conservés pour les finalités de cette étude car ils entrent dans le champ d'application de la loi et correspondent à son intention initiale: poursuivre en Belgique toute personne ayant commis des abus sexuels sur mineurs à l'étranger.

Cette étude n'a pas la prétention de présenter un résumé exhaustif et représentatif de toutes les affaires jugées depuis 1995 en vertu de la législation extraterritoriale. Ses limites sont ses sources... Un coin du voile a cependant été levé. A partir des données récoltées, plusieurs aspects importants de cette loi et son applicabilité ont été mis en exergue. L'approche est donc plus qualitative que quantitative.

Même si la plupart des auteurs sont connus par la presse, leurs noms ont été anonymisés. Aucune référence nominative, même sous forme d'initiales, n'est faite aux victimes.

De nombreux échanges ont eu lieu avec les partenaires du Groupe STOP tout au long du processus de récolte des données et d'écriture, afin de disposer de l'information la plus correcte possible (Police, Service de la Politique Criminelle, SPF Affaires étrangères et Child Focus). Myria⁴ (Centre fédéral Migration) a également été contacté à plusieurs reprises.

Les technicités juridiques liées au thème ont parfois nécessité de faire appel à des spécialistes du droit. La firme d'avocats DLA Piper a offert bénévolement son assistance.

Pour terminer, plusieurs experts ont accepté de relire tout ou partie de l'étude.

- Christel De Craim, Chef de service ff, Service de la Politique criminelle, SPF Justice
- Claire Huberts, Attachée, Service des Principes de Droit pénal et de Procédure pénale, SPF Justice
- Frédéric Kurz, Avocat général, Coordinateur principal du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains du Collège des Procureurs généraux
- Patricia Le Cocq, Conseillère juridique, Myria
- Jean-François Minet, Attaché, Service de la Politique criminelle, SPF Justice

4Myria (ex- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme) a notamment pour mission de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique. Il peut en outre ester en justice en ce domaine.

- Florence Moreau, Attachée, SPF Affaires étrangères
- Camille Seccaud, juriste et ancienne stagiaire chez ECPAT Belgique
- Yasmin Van Damme, Analyste exploitation sexuelle, Child Focus



COMBATTRE L'IMPUNITÉ: GENÈSE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI

Avec la loi du 13 avril 1995, les autorités belges deviennent compétentes pour poursuivre tout abus sexuel commis sur des enfants à l'étranger, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur, pourvu que ce dernier soit trouvé sur le territoire belge. Programme ambitieux qui témoigne de la volonté de la Belgique de lutter contre l'impunité, jusqu'alors quasi totale de ceux que l'on appelait les "touristes pédophiles".

Jusqu'alors, un certain nombre de conditions devaient être remplies pour que la Belgique puisse exercer sa compétence extraterritoriale, c'est-à-dire poursuivre ses citoyens pour des crimes commis en dehors du territoire national. En étendant le principe d'extraterritorialité aux abus sexuels sur des enfants, cette loi va permettre de faciliter la mise en mouvement de l'action publique lorsque les auteurs se sont rendus coupables d'infractions à caractère sexuel sur des mineurs à l'étranger.

La modification de l'art. 10ter, qui étend la compétence extraterritoriale aux crimes sexuels commis sur les enfants, s'inscrit dans une loi plus générale visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine. Avant d'en voir les caractéristiques principales, il est important de se plonger dans le contexte qui l'a vue naître.

LES DÉBUTS D'UNE PRISE DE CONSCIENCE (INTER)NATIONALE

Lorsque la loi extraterritoriale est adoptée, cela fait un peu plus de trois ans que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en Belgique. Ce texte est l'aboutissement d'un long combat mené afin de reconnaître les enfants comme des sujets détenteurs de droits. En le ratifiant, la Belgique s'engage également à assurer aux enfants une protection particulière contre toute une série de violences, notamment sexuelles.

En parallèle, les années 1980 ont vu une mobilisation de plus en plus forte contre les abus sexuels commis à l'égard des enfants. Sous l'impulsion de mouvements féministes, entre autres, l'ampleur et les ravages des violences sexuelles subies dans l'enfance ont été vigoureusement dénoncés, sortant de nombreuses affaires du tabou qui les entourait. Les victimes parlent, les recherches se multiplient, et la pédophilie est mise au ban de la société.

Par conséquent, certains abuseurs, craignant de faire l'objet de poursuites en Belgique, vont se diriger vers des contrées où l'accès aux enfants est plus facile. D'autres ne partiront pas avec cet objectif mais vont se laisser tenter par l'offre enfantine sur place. La démocratisation des moyens de transport et le développement considérable de l'industrie touristique dans les pays dits de destination vont bien entendu jouer un rôle majeur.

En outre, la pauvreté des populations locales, les défaillances des systèmes de protection de l'enfance, la corruption des autorités, l'anonymat des destinations lointaines, sont autant de facteurs favorisant le développement de l'exploitation sexuelle d'enfants par des personnes qui voyagent.

Dès la fin des années 1980, des associations réagissent face à ce qui est rapidement appelé un fléau. La campagne internationale ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism) est lancée en 1990 pour dénoncer l'ampleur du phénomène et susciter une forte mobilisation internationale. Menée au départ du Sri Lanka, des Philippines et de la Thaïlande, elle s'étend rapidement aux pays "émetteurs" de touristes occidentaux, en plaidant pour la mise en place de législations extraterritoriales. Cet outil absolument nécessaire pour lutter contre l'impunité des abuseurs sera une des premières revendications de l'antenne belge d'ECPAT dès sa création en 1993.

ECPAT Belgique n'est bien sûr pas le seul acteur à dénoncer cette réalité et à réclamer la mise en place d'une législation extraterritoriale en Belgique. Dans son livre "Le prix d'un enfant. 4 ans dans l'enfer de la prostitution à Bangkok" publié en 1993, Marie-France Botte a livré un témoignage percutant sur la condition des enfants asiatiques dans les bordels thaïlandais, dont profitent impunément les touristes sexuels. Touché par la cause, le Délégué général aux Droits de l'Enfant, Claude Lelièvre lance en 1994 une première grande action visant à conscientiser les voyageurs au départ de Zaventem, via la distribution de dépliants au message choc: "les plaisirs de certains adultes détruisent la vie des enfants"⁵.

L'AFFAIRE SPARTACUS

Le contexte national constitue donc un terreau fertile à l'adoption d'une nouvelle loi, sur laquelle le législateur planche lorsque survient l'affaire Spartacus. Spartacus est le nom d'un guide de voyage édité par John Stamford, un Britannique installé à Turnhout depuis le début des années 1990. Officiellement, Spartacus se présente comme une publication référençant les associations et lieux gays aux quatre coins du monde. Néanmoins, les lecteurs avertis y trouveront également les adresses de lieux où ils pourront entrer en contact avec une "jeune clientèle" (entendez des mineurs) et se procurer des publications pédophiles.

Stamford est aussi le créateur d'un club très fermé, le Club Spartacus. Ses membres ont accès à des publications particulières, comme les Holidays Help Portfolios, dont le numéro sur les Philippines (1991) propose un chapitre "jeune clientèle", avec des adresses testées par Stamford lui même. Les citations sont peu équivoques: "Entre janvier et mai 1978, j'ai personnellement testé la plupart des garçons et les ai recommandés à des lecteurs de Spartacus.

⁵GAVILAN MESAS, Y., Le tourisme sexuel impliquant les enfants. Etude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression pénale d'un problème devenu public, Louvain-la-Neuve, 2015, p. 109.

Les garçons (de cet établissement) sont extrêmement bien entraînés et ont effectué des très bons massages et prestations sexuelles, bien souvent selon les préférences personnelles de chacun¹¹⁶.

Depuis 1970, Stamford est dans la ligne de mire de Scotland Yard mais il est toujours relâché, faute de preuves tangibles. Sans plus de succès, des organisations des droits de l'enfant ont tenté depuis le début des années 1980, de mettre fin aux publications Spartacus et de faire condamner son auteur.

Suite à une perquisition dans un salon de massage pour homosexuels qu'il tenait à Geel, il est arrêté et traduit devant la justice belge en novembre 1994. Malgré les actes concrets posés par Stamford pour organiser la prostitution de mineurs à l'étranger - actes dénoncés par les parties civiles - le ministère public ne peut le poursuivre que sur base de l'article 380quater, qui punit "quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité incité à l'exploitation sexuelle d'enfants" et requérir un an de prison, la peine maximale pour ce délit.

La législation de l'époque ne permettait pas de poursuivre pour proxénétisme impliquant des mineurs lorsque les faits avaient été commis à l'étranger, ce qui aurait pourtant permis d'aboutir à une peine beaucoup plus lourde. Il existait bien une ancienne loi datant du début du 20e siècle pour poursuivre le crime transfrontalier de traite des blanches, à savoir le fait d'amener des victimes en Belgique à des fins d'exploitation sexuelle. Mais, ici, on assiste au mouvement inverse. Comme le souligne un article du Vif l'Express de l'époque: "les entremetteurs internationaux se sont adaptés: ils n'amènent plus les enfants vers les pédophiles mails ils facilitent le voyage des abuseurs vers des pays où les gosses sont moins protégés".

Dès les travaux préparatoires à la loi de 1995, la volonté est affirmée d'adresser un "message aux marchands de pornographie enfantine" et de permettre la poursuite d'un profil comme John Stamford: un étranger ayant commis des abus sexuels dans un pays étranger sur des enfants étrangers... mais arrêté en Belgique.

Cette entorse à la règle de territorialité (l'Etat a une compétence souveraine sur les crimes se produisant sur son territoire uniquement) se justifie dans la tête du législateur belge par la nécessité de lutter contre l'impunité des abuseurs, belges mais aussi étrangers, qui profitent de la vulnérabilité des enfants. Et ce même si les pays de destination décident de "fermer les yeux". Nous verrons plus loin que la corruption des autorités reste toujours en 2015 un des obstacles à la mise en oeuvre de la loi.

Si le principe de la protection universelle des enfants s'impose au niveau philosophique, il se heurte néanmoins aux réalités diplomatiques et à la nécessité de ne pas s'immiscer dans les "affaires" des autres Etats. Lors des débats au Parlement belge, le risque bien réel de s'arroger en tribunal universel est pointé. Si aucune limite n'est posée, la Belgique pourrait très bien demander l'extradition d'un citoyen étranger ayant commis des abus sexuels sur des enfants pour le juger en Belgique. Et ce, même si les faits ne sont pas répréhensibles dans le pays où ils ont eu lieu. Pour éviter cette situation, l'application de la compétence extraterritoriale des juridictions belges est subordonnée à la condition que la personne soit trouvée en Belgique, au plus tard au moment de l'ouverture des poursuites (voir *infra*, les caractéristiques de la loi).

Jusqu'à la modification introduite par la loi de 2000, un doute subsiste également quant à la nécessité de la double incrimination. Est-ce que les faits reprochés doivent aussi être punissables dans le pays où ils ont été commis? La jurisprudence diverge à ce sujet¹⁰, tout comme les cas étudiés. Il semblerait que la double incrimination ait été considérée comme un prérequis dans l'affaire M.B.., car un long échange existe entre ECPAT Belgique et l'ONG locale FACE, afin de s'assurer que les faits incriminés soient également punissables en Thaïlande. Par contre, dans l'affaire C.D., le juge statue que, contrairement à ce que soutient le prévenu, l'application de l'art. 10ter "ne nécessite pas la condition de la double incrimination et ce même pour la période infractionnelle comprise entre le 5 août 1996 et le 27 mars 2001"

Avec cette loi de 1995, la Belgique entre donc dans le clan des bons élèves qui ont introduit le principe d'extraterritorialité pour des abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger. Néanmoins, comme nous venons de le voir, la loi comporte encore certaines restrictions, sur lesquelles le législateur planchait quand la Belgique a été secouée par l'affaire Dutroux.

L'APRÈS 1996

Un an et quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi, les corps retrouvés sans vie de Julie et Mélissa marquent le début d'une mobilisation populaire sans précédent contre l'exploitation sexuelle des enfants.

L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle des enfants devient un crime absolu et la chasse aux pédophiles est ouverte. La forte augmentation de condamnations pour attentats à la pudeur et viols commis sur mineurs en 1996 et 1997 est directement corrélée à ce phénomène¹².

⁶FONDATION TERRE DES HOMMES, Le procès d'un commerçant esclavagiste de mineurs au niveau international depuis 25 ans, Lausanne, 1994, p. 4. [notre traduction]

⁷KLEIN D., « Impressions de voyage », Le Vif l'Express, 2 décembre 1994.

⁸DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pomographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes CAHAY-ANDRE et VERHOEVEN, Sénat, session 1994-1995, 1142-3, p. 59.

^{9|}bid.. p. 60.

¹⁰GAVILAN MESAS, Y., op. cit., p. 95.

¹¹Corr. Bruxelles (54e ch.), 6 octobre 2009, FD.37.97.2/03, f. 12.

¹²FALZONE, C. et RUTTEN, J., op. cit., p. 236.

Le législateur ne peut donc rester inactif. Le nouveau projet de loi présenté à la Chambre des représentants en 1999, en faisant clairement référence à l'affaire Dutroux, entend refléter la "prise de conscience collective sur la nécessité de s'interroger sur les valeurs que notre société entend promouvoir"¹³ et notamment le respect dû aux enfants.

Outre ce traumatisme national, la Belgique est également influencée par le contexte européen et international. En août 1996 a lieu, à l'initiative d'ECPAT et d'UNICEF, le Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, qui réunit 122 délégations officielles mais également des académiques, des représentants du secteur touristique et associatif, ainsi que des enfants. La Belgique y adopte l'Agenda pour l'Action, une liste d'actions prioritaires afin de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme. Parmi celles-ci, la mise en place de lois extraterritoriales adaptées figure en bonne place¹⁴.

Par ailleurs, une médiatisation importante est donnée aux premières affaires d'extraterritorialité jugées dans différents pays européens, y compris la Belgique. Et l'implication de Belges dans de potentiels trafic d'enfants fait parfois la une de journaux étrangers. En octobre 1996, dans "The Belgian Sex Connection" le Colombo Times dénonce les ramifications belges d'un réseau pédophile oeuvrant au Sri Lanka. Un Belge est notamment accusé d'utiliser son asbl de parrainage pour "louer" des enfants à des touristes de passage. Interrogé, G.D. dément fermement: "Je ne suis pas un Dutroux" En tant qu'organisateur de voyages, il se rend régulièrement au Sri Lanka. Depuis sa pension, il a, avec l'aide du Lion's Club et du Rotary Club, mis sur pied plusieurs orphelinats. L'affaire restera sans suite en Belgique mais en juin 1997, le Commissaire aux droits de l'enfant sri-lankais décidera de fermer deux des trois orphelinats incriminés.

Etant donné la visibilité grandissante des affaires impliquant des individus ayant commis des abus sexuels d'enfants à l'étranger, l'Union européenne réagit également à travers une Action commune, qui encourage fortement les Etats membres à supprimer l'exigence de la double incrimination: si un Etat membre maintient cette exigence, il doit s'assurer que les poursuites seront menées efficacement contre son ressortissant, particulièrement dans le cas où le pays de destination serait moins sévère¹⁷. Cette résolution aura fait son chemin dans le chef du législateur puisque la double incrimination ne sera plus formellement exigée dans la loi de 2000.

Outre la double incrimination, la portée de la loi de 1995 était également restreinte en ce qui concerne l'âge des victimes. Si les infractions relevant de la prostitution concernent tous les mineurs, seuls les attentats à la pudeur et les viols commis à l'étranger sur des enfants de moins de 16 ans pouvaient être poursuivis. C.D., par exemple, sera acquitté des attentats à la pudeur sur des garçons de 16 ans. Avec la loi de 2000, le seuil a été porté à 18 ans pour toutes les infractions, y compris les attentats à la pudeur et les viols.

Comme en 1995, les modifications faites au principe d'extraterritorialité font partie d'une loi plus générale sur la protection pénale des mineurs, datée du 28 novembre 2000 et entrée en vigueur le 27 mars 2001.

CARACTÉRISTIQUES

L'intégralité de la loi est reproduite dans l'annexe 4. Avant d'en voir les principales caractéristiques, il est important de rappeler que la Belgique n'exerce sa compétence extraterritoriale qu'en dernier recours, quand les autorités locales ne veulent ou ne peuvent pas faire justice elle-même. Dans tous les cas, priorité doit être donnée à la poursuite de l'abuseur dans le pays où ont été commis les faits. D'une part, parce que les preuves s'y trouvent et d'autre part, pour montrer que nul pays ne peut tolérer l'abus sexuel des enfants. En ce sens, les attentes par rapport à l'impact de l'art. 10ter doivent rester limitées car cette loi ne constitue nullement un remède, seulement un substitut.

Par ailleurs, l'art. 10ter n'est pas l'unique option pour poursuivre une personne ayant commis des faits répréhensibles à l'étranger, si l'on peut prouver qu'un des éléments constitutifs de l'infraction a été réalisé en Belgique¹⁸. Prenons l'exemple d'une personne qui profiterait d'un système de parrainage au Cambodge pour abuser de son filleul sur place et le ramènerait ensuite en Belgique pour continuer à l'exploiter. Dans ce cas, la compétence territoriale du juge pourra être étendue afin de permettre de poursuivre l'auteur en Belgique pour les faits commis dans les deux pays.

- Qui?

L'art. 10ter débute par: "pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume" (suit la liste des infractions).

Contrairement à d'autres pays européens, la Belgique ne limite pas sa compétence extraterritoriale à ses résidents ou ses citoyens. Elle vise toute personne, c'est-à-dire qu'elle est applicable à tous les citoyens du monde. En matière d'infractions sexuelles commises sur des mineurs, la Belgique s'octroie donc une compétence répressive universelle avec laquelle elle peut désormais poursuivre un profil comme celui de John Stamford: un citoyen étranger ayant commis des faits à l'étranger sur des victimes étrangères.... mais trouvé en Belgique.

¹³DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, *Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. LANDUYT, Chambre, session de 1998-1999, 1907/7-98-99, p. 3.

¹⁴ECPAT INTERNATIONAL, La Déclaration et l'Agenda pour l'Action, Stockholm, 1996, p. 6.

¹⁵PALDANO, J. et TISSAARATCHY, S., "The Belgian sex connection", *The Colombo Times*, s.d.

¹⁶BOUWEN K., "Ik ben geen Dutroux", De Streekkrant Antwerpen, 29 octobre 1996.

¹⁷CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 19 juillet 2002, 2002/629/ JAI, p. 3..

¹⁸BEERNAERT, M.A., BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 2014, t. I, Bruxelles, 7e éd., p. 86.

En effet, la présence du suspect sur le territoire belge au moment où les poursuites sont engagées est une condition sine qua non¹⁹. Si l'action publique est mise en mouvement avant la venue du prévenu en Belgique, elle n'est pas recevable. C'est l'argument utilisé par C.D. pour faire tomber les poursuites entamées contre lui en 1996, alors qu'il séjournait toujours en Thaïlande. La Belgique maintient donc un rattachement entre son territoire et le crime sexuel, même si aucun des éléments constitutifs de l'infraction n'a été commis en Belgique.

- Quelles infractions?

Les principales infractions listées dans l'art. 10ter concernant des mineurs sont: l'attentat à la pudeur avec ou sans violence, le viol, la corruption de la jeunesse, la prostitution d'enfants, le proxénétisme, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite. Dans les affaires analysées, il y a bien souvent plusieurs chefs d'accusation. L'attentat à la pudeur est couplé aux infractions liées à la prostitution de mineurs et/ou de pornographie mettant en scène des enfants car l'abus a été rétribué et/ou filmé.

Plusieurs affaires ont mis en évidence la difficulté de distinguer le client du proxénète, c'està-dire celui qui abuse directement de l'enfant et celui qui profite de ce "business". Le Code pénal a établi une distinction claire entre les deux mais est-ce toujours aussi évident?

Dans une affaire de 1996, M.B. est jugé pour avoir payé un jeune Thaïlandais de 14 ans afin qu'il le masturbe. Les préventions retenues originellement contre lui sont l'attentat à la pudeur sans violence (art. 372 du Code pénal) et la corruption de la jeunesse (art. 379). La défense parviendra néanmoins à faire tomber la dernière accusation car elle nécessite de commettre l'acte afin de "satisfaire les passions d'autrui". Pour pouvoir être poursuivi, M.B. aurait par exemple dû agir comme intermédiaire vis-à-vis d'un autre client ou bien se faire masturber par l'enfant en présence d'une tierce personne, chez qui ce spectacle provoquerait une jouissance.

Par ailleurs, si l'article du Code pénal concernant l'attentat à la pudeur vise les faits commis sur ou à l'aide d'un enfant mineur, l'art. 10ter mentionne uniquement "si le fait a été commis sur la personne d'un mineur". Le terme "à l'aide de" n'a pas été repris. Différence minime mais le libellé de l'art. 10ter gagnerait à être totalement harmonisé avec les infractions du Code pénal auxquelles il renvoie.

19Cass., 30 mai 2007, Rev. dr. pén., 2008. Voir à ce sujet les conclusions de l'Avocat général Damien Vandermeersch. « Il n'est pas requis que, présent sur le territoire du Royaume au moment de l'engagement des poursuites, le suspect y réside encore un moment du jugement. Il suffit, mais il faut, qu'après l'infraction dont il est soupçonné, l'agent soit venu en Belgique et y ait été rencontré ou trouvé, même s'il a quitté le territoire avant les premiers actes de procédure. Liée à la recevabilité de l'action publique, cette condition doit être remplie au moment où ladite action est mise en mouvement. La présence ultérieure du suspect sur le sol belge ne saurait avoir pour effet de rendre recevable une poursuite qui ne l'était pas lorsqu'elle fut engagée ».

Dans l'affaire M.V., l'auteur était poursuivi pour avoir abusé d'enfants au Brésil ainsi que pour avoir filmé et diffusé les matériels contenant ces abus. Parmi les infractions reprochées au prévenu figurait la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. M.V. aurait été à la fois le trafiquant, qui contraint ses victimes à se prostituer pour en retirer un profit financier, et le client, qui commet l'abus sexuel. En se basant sur la formulation de la loi en vigueur à ce moment²⁰, le juge a rejeté cette interprétation du concept de traite des êtres humains en statuant que trafiquant et client ne peuvent être une seule et même personne. Selon lui, il aurait fallu, un intermédiaire - un trafiquant - qui mette à disposition l'enfant, rendant possible la production d'images représentant l'abus sexuel de mineurs par M.V.

La nécessité de dépasser la simple distinction entre client et trafiquant sera actée par une modification de la définition de traite des êtres humains en avril 2013, un peu trop tard malheureusement pour l'affaire qui nous occupe. La nouvelle loi²¹ a en effet adopté une formulation plus simple, permettant de viser indiscutablement la personne qui exploite ellemême, et pas seulement l'intermédiaire.

En 2014, la Belgique a ajouté la sollicitation des mineurs en ligne à des fins sexuelles²² au Code pénal, c'est-à-dire le fait d'utiliser les nouvelles technologies pour prendre contact avec un mineur afin de lui faire commettre une des infractions à caractère sexuel. Le "grooming" fait dorénavant partie des infractions pouvant être poursuivies dans le cadre de l'art. 10ter, ce qui est particulièrement important puisque les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées pour faciliter l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger.

C'est le cas du "tourisme sexuel impliquant des enfants via webcam"²³ où l'abuseur ne se déplace plus mais "commande" une prestation sexuelle qui sera imposée à un enfant en direct par l'intermédiaire d'une caméra. Si ces abus ne sont pas enregistrés, ils ne laissent aucune trace. Au delà de l'art. 10ter *stricto sensu*, le lien entre les nouvelles technologies et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie car il existe encore des lacunes dans la détection et la poursuite de tels abus.

²⁰La loi énonçait que la traite des êtres humains visait toute personne qui, notamment, recrutait une autre personne afin de permettre la commission contre cette personne de certaines infractions (telle que l'exploitation de la prostitution et la pornographie enfantine).

²¹Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B., 23 juillet 2013, art. 2.

²²Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, M.B., 30 avril 2014.

²³ECPAT BELGIQUE, *Le tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam:* une nouvelle tendance inquiétante, Bruxelles, 2014.

- Comment?

Quelques principes supplémentaires sont à mentionner afin d'avoir un aperçu plus complet de l'outil extraterritorial.

Plainte optionnelle: Une plainte de la victime n'est pas nécessaire pour enclencher la procédure. Cet élément est d'une importance capitale car les victimes sont souvent les grandes absentes de ce genre d'affaires, soit parce qu'elles ne se reconnaissent pas comme telles, soit parce qu'elles ne connaissent pas l'existence de leurs droits ou ne peuvent pas les faire exercer (corruption, obstacles financiers, etc.). De plus, les victimes résident à l'étranger et il n'est pas évident de les impliquer dans la procédure, ni de recueillir assez d'informations sur elles.

Non bis in idem: traduit littéralement par "pas deux fois pour la même chose", ce principe établit que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison des mêmes faits. Si une personne a déjà été jugée par la justice étrangère, elle ne pourra pas être poursuivie à nouveau en Belgique pour les mêmes actes. C'est un des éléments invoqués par la défense de M.B., qui a été arrêté et mis en détention préventive par la justice thaïlandaise. Suite au paiement d'une caution, M.B. a pu être libéré et s'est empressé de regagner la Belgique. Lors de son procès, son avocat invoquera, sans succès, ces 3 jours passés en prison pour tenter de faire annuler le jugement en Belgique, en vertu du principe non bis in idem.

Non rétroactivité: la première loi contenant l'insertion de l'art. 10ter est entrée en vigueur le 5 mai 1995. Ce qui signifie que tous les faits commis avant cette date ne peuvent pas être poursuivis, même s'ils tombent sous le coup des articles concernés. P.W. et E.U., accusés de viols sur des garçons thaïlandais, ne seront, par exemple, condamnés que pour les faits qui ont été commis après mai 1995. Même cas de figure dans l'affaire N.D., où les faits incriminés datent de 1991. A défaut de pouvoir utiliser l'art. 10ter, le juge arrivera néanmoins à faire condamner N.D. à 5 ans de prison en se référant à l'art. 7 de la loi de 1878 précitée qui stipule: "Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis".

Prescription: Depuis la loi du 30 novembre 2011 visant à l'amélioration de l'approche des abus sexuels dans une relation d'autorité²⁴, la victime ou ses représentants disposent de 15 ans, à partir du moment où la victime a atteint la majorité, pour intenter une procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur présumé des infractions à caractère sexuel. Passé ce délai, les faits sont considérés comme prescrits et il ne sera plus possible de poursuivre, sauf exceptions. C'est le cas de C.D., qui fuit la Belgique en 1987 pour se réfugier en Thaïlande. Un an plus tard, il sera condamné *in absentia* à dix ans de prison ferme. Lorsqu'il sera expulsé par la Thaïlande et rentrera en Belgique en 2002, les faits reprochés seront prescrits (sur base de l'ancienne législation dans laquelle le délai de prescription était plus court).

L'élargissement de la compétence extraterritoriale de la Belgique est incontestablement un outil précieux pour poursuivre les auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger. L'art. 10ter, inséré en 1995, reste un texte évolutif, ayant su s'adapter au contexte environnant, par exemple en intégrant les infractions commises via les nouvelles technologies.

Néanmoins, outre les caractéristiques intrinsèques à toute loi (non rétroactivité, prescription, non bis in idem, etc.), les abuseurs profitent également d'imprécisions concernant le champ d'application de certaines infractions pour passer à travers les mailles du filet. C'est le cas de l'attentat à la pudeur, dont le champ d'application gagnerait à être clarifié et harmonisé au Code pénal.



²⁴Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, M.B., 20 janvier 2012.

ETUDE DE CAS

L'objectif de cette section est de voir, à travers différents cas poursuivis en Belgique, comment l'art. 10ter a été mis en oeuvre dans la pratique. L'accent sera d'abord mis sur les abuseurs, les victimes, la détection de l'abus et ensuite la procédure, à savoir la collecte des preuves, les sanctions pénales et civiles, les mesures complémentaires visant à limiter la récidive, ainsi que les acteurs de la collaboration internationale.

ECHANTILLON DE TRAVAIL

L'étude de cas est basée sur treize affaires impliquant des citoyens ou des résidents belges, ayant fait l'objet de poursuites en Belgique pour abus sexuels commis sur des enfants lors de leur séjour à l'étranger. Dix ont été condamnés en première instance, six sont allés en appel et deux en cassation. Dans trois dossiers, les accusations sont restées sans suite. Les affaires sont passées devant la justice entre 1996 et 2014.

Sept autres cas ont été analysés mais ne font pas partie de l'échantillon: l'affaire Spartacus, deux Belges ayant été condamnés respectivement au Cambodge et en Roumanie, ainsi que quatre cas d'extraterritorialité concernant un autre pays (Canada et Suisse)

LES ABUSEURS: UNE TYPOLOGIE BIEN DÉFINIE?

Malgré un échantillon de travail réduit, il a été possible d'identifier plusieurs caractéristiques communes unissant les abuseurs. Loin de nous l'idée de généraliser ce "profil" à toutes les personnes se rendant coupables d'abus sexuels sur les enfants à l'étranger. Néanmoins, dans la perspective d'analyser l'impact de la législation extraterritoriale belge sur la lutte contre l'impunité, certains éléments sont intéressants à garder à l'esprit.

Dans toutes les affaires répertoriées, ce sont des **hommes**. La plupart des abuseurs ont **entre 40 et 50 ans** au moment où les premiers abus ont été commis à l'étranger. Une précaution s'impose: les calculs restent approximatifs étant donné que le moment du premier abus n'est pas toujours évident à déterminer, et que parfois ces abus se déroulent sur une dizaine d'années.

Sept personnes exercent une **profession ou une activité bénévole les mettant en contact avec des enfants**, en Belgique - enseignant, prêtre, psychologue, infirmier psychiatrique - ou dans le pays où s'est produit l'abus. On compte, par exemple, deux membres du personnel médical employé dans des ONG à caractère humanitaire. Certains individus ont un métier totalement différent mais profitent d'activités bénévoles menées à l'étranger pour entrer en contact avec des enfants (fondateur d'orphelinat ou coach sportif).

Par conséquent, les abuseurs se trouvent également en **position d'autorité** par rapport aux enfants. Que ce soit en tant qu'enseignant, membre du corps médical, coach sportif ou prêtre, la relation à l'enfant n'est pas neutre.

Soit l'auteur fait de **fréquents voyages** dans le pays concerné et ce, depuis plusieurs années. C'est le cas de L.C. et G.D. au Sri Lanka, de M.B. et E.U. en Thaïlande, de P.S. au Maroc ou encore de M.V. au Brésil. Soit il a décidé de s'**installer dans le pays** (cinq auteurs) ou bien il y travaille (trois cas). Du fait de cette implantation locale, le prévenu a un ancrage dans la ville ou la communauté et le contact avec des enfants se produit soit dans la rue, à la plage, via un complice sur place ou bien en utilisant les structures susmentionnées (orphelinat, club sportif, ONG, communauté religieuse).

Dernier élément notable, dans neuf cas, l'auteur a déjà été **poursuivi pour des faits similaires** en Belgique: possession de pornographie mettant en scène des enfants, proposition indécente à des mineurs d'âge, abus sexuels sur des enfants, et pour certains, ces poursuites ont mené à une condamnation.

LES VICTIMES: DES ENFANTS VULNÉRABLES

Les victimes restent les **grandes absentes** des affaires analysées. Il est particulièrement difficile d'obtenir des informations précises sur elles ne fût-ce que leur âge ou leur sexe. Que ce soit dans l'affaire L.C. ou M.B., ECPAT Belgique a échangé une longue correspondance avec ses homologues au Sri Lanka et en Thaïlande, afin d'obtenir plus de renseignements sur les victimes. Quand l'abus sexuel d'enfants est filmé/photographié, les photos retrouvées chez le prévenu conduisent parfois, mais pas toujours, à l'identification des victimes. Dans le cas de E.U., où ces dernières se comptent par centaines, la tâche est quasi impossible.

La majorité des victimes sont des **garçons**. Plusieurs prévenus reconnaitront avoir une attirance sexuelle exclusive pour les garçons et chercher leur contact. Les jeunes ont aux alentours de **14 ans** en moyenne, 8 pour les plus jeunes et 16 pour les plus âgés.

Peu surprenant, leur facteur de vulnérabilité numéro un est la **pauvreté**. Pratiquement tous sont dans la survie. Enfants des rues ou de quartiers miséreux. Les victimes de M.V., par exemple, vivent dans des masures insalubres au Brésil où ils sont livrés à eux-mêmes. Il est donc facile pour le prévenu de s'isoler avec un enfant et de lui offrir 200 reals. Selon les mots de la directrice d'école interrogée lors de la commission rogatoire: "pour ces enfants, cette somme c'est comme gagner au lotto" 25.

D'autres facteurs de vulnérabilité viennent se greffer, cause ou conséquence de la pauvreté: enfants orphelins, sidéens, ayant déjà été abusés par d'autres touristes ou fragiles psychologiquement.

²⁵Corr. Bruxelles (46e ch.), 28 juin 2013, BR37.97.2347/2010, f. 19.

Les enfants sont tous issus de la communauté locale ou de la ville où réside le prévenu. Les continents concernés sont :

- l'Asie (8): Sri Lanka (2), Thailande (5), Inde (1)
- l'Afrique (2): Sénégal et Maroc
- l'Amérique latine (2): Brésil
- l'Europe (3): Portugal (2) et Pologne (1)

Contrairement à une idée reçue, l'**Europe** est donc également une destination pour les personnes désireuses d'abuser d'enfants à l'étranger. Outre le Portugal et la Pologne, un Belge a aussi été poursuivi et jugé en Roumanie en 2015 pour des faits commis sur de très jeunes victimes.

Même si elles reconnaissent les faits lors de l'enquête de police, les victimes portent peu plainte. Les raisons peuvent être variées mais la menace compte parmi celles-ci. Selon l'enquête menée au Sri Lanka, L.C. aurait été trouver les deux garçons abusés afin qu'ils retirent leur plainte²⁶. Parfois les victimes sont même considérées comme coupables des actes sexuels qu'elles ont subis. Par exemple, les deux garçons abusés par L.C. au Sri Lanka ont été initialement poursuivis pour homosexualité, avant que le code pénal sri lankais ne soit adapté pour mieux lutter contre la pédophilie et le commerce sexuel d'enfants.

QUELS ABUS?

Les **chefs d'accusation** dans les différentes affaires relèvent principalement des délits contre les moeurs et de la traite des êtres humains. Les articles mentionnés ci-dessous sont ceux du Code pénal belge :

- l'attentat à la pudeur sans violence (art. 372)
- l'attentat à la pudeur avec violence (art. 373)
- le viol (art. 375)
- la corruption de la jeunesse/débauche de mineurs (art. 379)
- l'exploitation de la prostitution des mineurs (art. 380)
- la publicité ayant pour but de faciliter la prostitution de mineurs (art. 380ter)
- la distribution d'écrits contraires aux bonnes moeurs (art. 383)

mettant en scène des enfants (art. 383bis)

- la détention, la production, la diffusion et la vente de matériel pornographique

- la traite des êtres humains (art. 433 quinquies)

La frontière entre attentat à la pudeur avec ou sans violence est parfois difficile à apprécier par le juge. Qu'est-ce qui constitue une forme de violence ou de menace? Dans l'affaire M.B., l'art. 373, initialement retenu contre le prévenu a été requalifié en art. 372, car il n'a pu être prouvé que l'auteur avait contraint sa victime.

Cas de figure similaire chez C.D. Selon le juge, le système d'amendes imposé par le prévenu à ses go-go dancers thaïlandais s'ils ne faisaient pas assez de prestations "off" (entendez avoir des relations sexuelles avec les clients), n'est pas une preuve de contrainte et donc d'absence de consentement aux relations sexuelles. "Même s'il se trouvait réduit par la situation financière déplorable dans laquelle vivaient les victimes, il n'en demeure pas moins que le libre choix de suivre ou non des clients et de garder ce travail existait toujours" 27.

Cette assertion est vraiment discutable. Comment parler de libre choix à consentir à une relation sexuelle quand des mineurs sont contraints de se prostituer pour survivre et sous la menace d'amendes en cas de refus? Qu'est-ce d'autre qu'un abus de leur vulnérabilité pour obtenir des prestations sexuelles? Si la notion d'exploitation est laissée à l'appréciation souveraine du juge, rappelons que, selon la définition de la traite, le consentement éventuel de la victime à l'exploitation ne fait pas disparaitre l'infraction. De plus, la jurisprudence récente²⁸ a établi qu'il y a recrutement à des fins d'exploitation même si la personne se présente volontairement pour être engagée, c'est-à-dire qu'elle a un comportement actif au moment du recrutement. Un individu qui recrute des enfants prostitués dans la rue pour passer la nuit avec eux pourrait donc être considéré comme un trafiquant. Par conséquent, il serait opportun de sensibiliser les magistrats à cette interprétation élargie de la notion de recrutement.

Dans l'affaire N.D., l'usage de la violence est indéniable: l'auteur a enfermé sa victime et l'a menacée avec une arme. Chez J.A., elle est plus pernicieuse: le prévenu a profité du sommeil de ses victimes pour les prendre en photos.

Dans quatre affaires, l'abuseur est également derrière l'objectif, par exemple, pour photographier ses propres ébats avec les victimes. Dans le cas de E.U. comme de M.V., on a affaire à des collectionneurs compulsifs, qui ont rassemblé un nombre extrêmement important d'images représentant l'abus d'enfants. 10 millions en ce qui concerne M.V., qui avouera: "je téléchargeais tout ce que je trouvais" 29. Afin d'alimenter leur collection, ils ont été amenés à produire eux-mêmes des images.

²⁷Corr. Bruxelles (54e ch.), 6 octobre 2009, FD.37.97.2/03, f. 12.

²⁸Cass., 8 octobre 2014 et CLESSE, Ch.-E., "Le recrutement: une action active ou passive?", Rev. dr. pén. crim., 2015, p.692 à 701.

²⁹"Marc Vanden Bossche "fier d'avoir la plus grande collection de matériel pédopornographique jamais réunie" ", *RTL*, 28 mai 2013, http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/marc-vanden-bossche-fier-d-avoir-la-plus-grande-collection-de-materiel-pedopornographique-jamais-reunie--361248.aspx, consulté le 2 novembre 2015.

²⁶SEABROOK, J. No hiding place. Child sex tourism and the role of extraterritorial legislation, New York, 2000, p. 71.

M.V. est également accusé de diffusion d'écrits obscènes dont il est l'auteur, racontant des abus sexuels d'enfants, y compris des pratiques extrêmes et sadiques, le tout illustré de dessins.

L'exploitation sexuelle des enfants est-elle commerciale? Dans six affaires, il est fait explicitement mention d'une rétribution en argent. Dans une autre, à une promesse de vie meilleure (mariage, papiers, etc.). L'aspect financier est très important quand les victimes sont dans la survie et l'on peut raisonnablement supposer qu'il est présent dans la plupart des affaires.

Les enfants abusés ne sont pas les seuls à être rétribués. Les abuseurs eux-mêmes utilisent les images produites pour en tirer un profit financier, notamment en les vendant à un réseau pédophile international, comme le faisait E.U. Les enquêteurs ont trouvé des traces de transactions financières vers la Finlande, le Maroc, le Brésil, l'Espagne, l'Allemagne et le Mexique.

Où les abus ont-ils eu lieu? Peu d'informations existent concernant le lieu. On relève des hôtels (3 cas), les bâtiments de l'organisation (orphelinat, club sportif), dans la rue, dans un club de go-go dancers ou chez l'abuseur lui-même.

DES CAS (EXTRA)ORDINAIRES?

Selon ECPAT International, les pédophiles forment une infime minorité des touristes sexuels. La plupart sont des abuseurs situationnels³⁰ : c'est parce que l'occasion s'est présentée qu'ils ont "succombé" à la tentation. L'abus n'en est pas moins grave mais les circonstances qui l'entourent sont différentes.

A contrario, dans les affaires analysées, les auteurs sont majoritairement des individus ayant une attirance sexuelle certaine pour les jeunes garçons. Ils ont vraisemblablement sélectionné leur destination pour avoir un accès plus facile à leurs victimes et poursuivre des activités difficilement dissimulables en Belgique. Ce qui pourrait expliquer que ce profil "pathologique" soit surreprésenté: les abus souvent répétés se déroulent sur une période assez longue. La probabilité de se faire appréhender est, par conséquent, beaucoup plus grande que pour un abuseur situationnel, se rendant coupable d'un "dérapage".

Néanmoins, dans le procès P.W., l'avocate de la défense tente de minimiser les faits en invoquant une erreur passagère. Selon elle, son client n'est certainement pas un touriste sexuel, mais quelqu'un qui a soudain "versé dans certaines pulsions dont il veut aujourd'hui se défaire³¹". Or, le caractère répété des abus, leur durée (2 ans) et ses antécédents (accusations similaires portées précédemment à son encontre) tendent à prouver qu'il a, au contraire, recherché sciemment le contact avec des enfants vulnérables.

Même réflexe de déresponsabilisation chez P.S. affirmant que la jeune fille lui avait dit avoir 18 ans, ou chez W., persuadé que la majorité sexuelle au Sénégal était à 14 ans. L'avocat de M.B., quant à lui, prétend que la pédophilie fait partie des valeurs du pays.

Dans le cadre des cas analysés, l'art. 10ter a permis de poursuivre des abuseurs ayant sciemment recherché le contact sexuel avec des enfants à l'étranger et dont le passé judiciaire en Belgique est parfois bien lourd. En ce sens, il a atteint son objectif qui est de lutter contre l'impunité dont les auteurs de tels actes bénéficiaient avant le passage de la loi. Il ressort en effet des différentes affaires que les prévenus sont partis pour pouvoir s'adonner à leurs penchants dans des contrées où ils avaient, selon eux, peu de chances d'être dénoncés et punis.

En revanche, l'on peut déplorer le nombre réduit de cas poursuivis. Même en tenant compte des difficultés à répertorier les sources, combien de cas n'ont pas été détectés? Et combien n'ont pas pu être poursuivis en raison d'un manque de preuves ? Il apparait déjà à ce stade que, pour maximiser l'impact de cet outil extraterritorial, il est important de le faire connaître, via la sensibilisation de tout un chacun.

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

L'élément déclencheur qui a permis de porter les affaires étudiées à la connaissance de la justice est particulièrement important. S'il reste inconnu dans plusieurs affaires, les cas analysés permettent néanmoins d'identifier plusieurs sources :

- Plainte anonyme: dans trois affaires, c'est une plainte anonyme qui a mis en mouvement l'action judiciaire. Dans un cas, elle a été envoyée au Délégué général aux Droits de l'Enfant de l'époque, Claude Lelièvre, qui rappelons-le, s'est engagé fermement contre l'exploitation sexuelle des enfants. Malgré le caractère anonyme de la plainte, le Délégué a souhaité porter l'affaire en justice.

Dans deux autres cas, c'est l'ambassade belge en Thaïlande qui a reçu la plainte anonyme et l'a transmise à la police locale. Le rôle des ambassades est donc crucial dès le déclenchement de la procédure et il est important que le personnel soit formé à la problématique, afin de savoir comment traiter une plainte.

- Plainte d'une (ancienne) victime ou de sa famille: si le fait est rare, il est néanmoins possible que ce soit la victime elle-même qui ait porté plainte, comme dans l'affaire P.S., où l'une des victimes marocaines (majeures) s'est reconnue dans un CD contenant du matériel pornographique vendu à Agadir. Dans l'affaire M.V., c'est la mère d'une des victimes qui a porté plainte en juin 2006 auprès des autorités brésiliennes. Dans deux autres cas, la plainte émanait de victimes belges ayant retrouvé leur abuseur actif dans des communautés indiennes et brésiliennes. A noter que l'une des affaires est encore en cours.

³⁰ECPAT INTERNATIONAL, "CSEC Terminology. Paedophilia", http://ecpat.com/El/Csec_paedophilia.asp, consulté le 17 juillet 2015.

³¹DE BRULLE C., "La défense du médecin pédophile réclame son acquittement", *Le Soir*, 30 août 1997.

- Plainte "externe": J.A. a été dénoncé par un employé de banque ayant retrouvé dans le coffre du prévenu des images à caractère pédopornographique, prises lorsqu'il était coach sportif en Inde. L'employé en a immédiatement informé la police. Dans au moins trois autres affaires, en ce compris le cas d'un Belge jugé au Cambodge, référence est également faite à une surveillance active exercée par des ONG sur place. Les informations disponibles ne permettent pas de savoir dans quelle mesure ce sont ces ONG qui ont dénoncé les faits ou non.
- Enquête sur une affaire connexe: E.U. est inquiété suite à la saisie de matériel pédopornographique sur un suspect lors de son arrivée à Francfort. L'enquête, menée au départ de l'Allemagne, montre rapidement des liens entre l'homme arrêté et E.U. Pour C.D., une affaire à l'instruction au Tribunal de Nivelles permet de remonter au prévenu.
- Interpol: les autorités belges sont informées par Interpol que M.V. est recherché par le Brésil pour y être extradé. C'est ce qui marquera le début de l'enquête en Belgique. En 2002, l'arrestation de M.R. en Thaïlande pour proxénétisme et débauche de mineurs est immédiatement signalée à la Belgique. Ce qui mettra les enquêteurs sur la piste du complice de M.R, à savoir C.D., revenu en Belgique quelques mois auparavant.

Peu de victimes ont été à l'origine du lancement de l'action publique, notamment du fait de la distance géographique. La possibilité de poursuivre les auteurs sans plainte de la victime est donc une disposition cruciale dans la mise en oeuvre de l'art. 10ter.

LA COLLECTE DES PREUVES: UN DÉFI POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET POLICIÈRES

Rassembler les preuves nécessaires à l'action en justice reste problématique dans bien des affaires d'abus sexuels commis sur des enfants en Belgique. Comment recueillir la parole de l'enfant et quel poids lui donner? De quels autres éléments dispose-t-on s'il n'est pas possible de récolter le témoignage de la victime? Dans les affaires d'extraterritorialité, cet aspect est exacerbé: les faits s'étant passés à l'étranger, comment recueillir du matériel probant? Nous allons voir ci-dessous que la justice doit faire preuve d'inventivité et que toute une série d'éléments, parfois combinés, ont permis d'aboutir à une condamnation.

- Plainte anonyme: dans l'affaire P.W., si la plainte anonyme introduite auprès du Délégué général aux Droits de l'Enfant a été rejetée en première instance comme preuve acceptable, elle a cependant été jugée recevable en appel.

- Aveux: dans au moins cinq affaires, les prévenus reconnaissent avoir eu des contacts sexuels avec des mineurs ou avoir produit/possédé/diffusé des matériels représentant l'abus sexuel d'enfants. Toutefois, peu admettent la gravité des faits. De plus, certains sont revenus sur leurs dires par la suite, en affirmant avoir été contraints d'avouer sous la pression de la police locale. Par conséquent, il est important pour le juge de pouvoir compléter le dossier avec des témoignages ou des preuves matérielles tangibles.
- Antécédents: les antécédents du prévenu ne sont pas considérés comme une preuve directe, mais comme une circonstance aggravante ayant pesé dans la balance lors de la détermination de la peine de prison ferme (trois affaires).
- Matériel pornographique mettant en scène des enfants: c'est incontestablement la preuve la plus utilisée. La possession de ce genre de matériel se retrouve dans cinq affaires et corrobore l'idée que l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger est bien souvent filmée/enregistrée. De plus, l'existence d'une chambre noire privée (deux cas), permettant aux suspects de développer leurs photos et films à l'abri des regards indiscrets, a apporté une preuve supplémentaire de leur responsabilité.
- Mails et courriers du prévenu: des extraits de la correspondance de M.R. ont été saisis, où il est question explicitement de son complice, C.D., ce qui a permis d'interpeller ce dernier.
- Transactions financières suspectes: une preuve supplémentaire à charge de E.U. a été les transactions financières vers la Finlande, le Maroc, le Brésil, l'Espagne, l'Allemagne et le Mexique où il vendait "ses" images d'abus sexuel commis sur des enfants produites en Thaïlande. Des traces de paiements suspects ont permis de compléter un dossier bien chargé.
- **Dépositions de témoins**: dans l'affaire L.C., le propriétaire de l'hôtel où ont été surpris le prévenu et les deux jeunes garçons, a fait une déclaration à charge, qui lui vaudra d'ailleurs d'être passé à tabac par L.C et son acolyte ultérieurement. Le profil du témoin montre toute l'importance de la collaboration avec le secteur touristique, parfois plus enclin à se faire complice que dénonciateur du crime, comme dans l'affaire M.V., mais qui reste aux premières loges pour signaler des abus sexuels commis sur les enfants.
- Déclarations des victimes: cinq affaires font mention du témoignage du ou des enfants victimes, décrivant les actes sexuels qui leur ont été imposés par le suspect. Dans l'échantillon de travail analysé, les déclarations des victimes restent donc plutôt rares car elles nécessitent souvent le recours à une commission rogatoire internationale, c'est-à-dire que le juge d'instruction saisi de l'affaire en Belgique demande à ses homologues dans le pays concerné de poursuivre en son nom la phase d'instruction afin de pouvoir récolter les preuves nécessaires. S'il n'existe pas de traité de coopération judiciaire entre les deux pays, cette demande peut prendre plus de temps.

Peu de mentions à des **commissions rogatoires** ont été retrouvées dans les affaires analysées, mis à part au Sri Lanka (L.C.), en Thaïlande (M.B. et C.D.) ainsi qu'au Brésil (J.V. et M.V.). L'enquête menée au Brésil est particulièrement instructive car les policiers belges se sont rendus dans les quartiers où vivaient les victimes, afin d'interroger non seulement ces dernières, mais aussi plusieurs membres de la communauté. Leur rapport rend compte de la misère ambiante de ces quartiers populaires où il est facile d'abuser d'un enfant en échange de quelques centaines de reals. Il a également permis au juge de mieux évaluer le préjudice moral subi par les victimes suite à ces abus (isolement, moqueries, etc.) ainsi que la compensation financière qui en découle.

Les dossiers analysés ne nous donnent quasi aucune information sur les méthodes utilisées lors des interrogatoires. La remémoration des abus sexuels qu'elles ont subis peut causer un traumatisme supplémentaire dans le chef des victimes. Par conséquent, il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter au maximum l'impact négatif potentiel généré par la récolte des preuves. Dans deux affaires, une mention explicite est faite à un enregistrement audio-visuel du témoignage de la victime.

PEINES D'EMPRISONNEMENT: UNE JUSTICE TROP CLÉMENTE?

Un constat s'impose directement: à l'exception de N.D., seuls les récidivistes (E.U., J.A., C.D., M.R., M.V.) ont écopé de peines de prison ferme en première instance, allant de 30 mois à 10 ans. M.R. sera condamné *in absentia*. Pour les autres (M.B. et P.S.), le tribunal a décidé d'un sursis pour l'intégralité de la peine, ne dépassant pas 18 mois. C'est-à-dire que les auteurs ne feront pas de prison, à moins de récidiver endéans la fin de leur sursis. W. a été remis en liberté conditionnelle et doit suivre un traitement thérapeutique.

La cour d'appel est souvent plus sévère: la peine d'emprisonnement de N.D. passera de cinq ans à huit ans. P.W., acquitté en première instance sera condamné à cinq ans dont la moitié avec sursis. M.V., par contre, bénéficiera d'une réduction de la durée d'emprisonnement de sept à quatre ans mais sa mise à disposition du Tribunal d'Application des Peines (voir *infra*) passera de cinq à dix ans.

En cassation, C.D., initialement condamné à six ans de prison, sera acquitté pour vice de procédure. Par contre, la peine de M.B. sera confirmée.

D'une manière générale, les peines sont relativement faibles (un acquittement ou de la prison avec sursis) pour les "nouveaux" auteurs. Par contre, la justice se montre plus sévère avec les récidivistes, la moyenne ne dépassant toutefois pas les 5 ans d'emprisonnement.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES: LE PARENT PAUVRE DE LA PROCÉDURE

Outre la sanction pénale de l'auteur, obtenir une réparation pour le préjudice subi fait partie intégrante du processus de reconnaissance de la victime. Dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants commis à l'étranger, ces dernières sont souvent peu (re)connues. Il est donc très rare de les voir demander une compensation financière par l'intermédiaire d'un avocat. Par conséquent, plusieurs organisations se sont portées partie civile dans les cas analysés afin d'obtenir réparation, au nom de la victime, pour le préjudice subi.

- Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR)

Suite à la demande d'ECPAT Belgique, le CECLR a accepté de se porter partie civile dans les affaires L.C. et M.B. En 1996, ECPAT Belgique ne possédait pas encore le statut d'asbl, c'est pourquoi elle s'est adressée au CECLR, qui compte la stimulation de la lutte contre la traite des êtres humains parmi ses mandats. Malheureusement, la représentation de la victime s'est heurtée à plusieurs obstacles et la démarche du CECLR n'a pas pu aboutir. Chez L.C., le dossier a été bloqué au Sri Lanka, déterminé à poursuivre sur place, même si l'abuseur avait fui. La Belgique n'a donc jamais reçu l'autorisation officielle de poursuivre. Les informations rassemblées sur la victime par ECPAT Belgique et l'ONG PEACE n'ont, par conséquent, pas pu être utilisées.

Dans l'affaire M.B., le tribunal s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande du CECLR. En effet, le mandat de l'organisation ne permet d'agir comme partie civile que si l'action judiciaire est liée à une infraction assimilée à de la traite des êtres humains, par exemple, l'exploitation de la prostitution (art. 379). Or, le prévenu a été acquitté de cette prévention. L'unique infraction retenue contre lui, à savoir l'attentat à la pudeur (art. 372), n'était pas visée par la loi sur la traite des êtres humains permettant au CECLR d'agir en justice. Par conséquent, le Tribunal de première instance de Bruges n'a pas pu se prononcer sur cette demande, ce qui a été confirmé par la cour d'appel. La lettre de la mère de la victime, autorisant le CECLR à agir au nom de son fils, n'a donc pas été prise en compte, d'autant plus qu'elle est arrivée après le jugement du tribunal brugeois.

En 2013, le CECLR a de nouveau décidé de se porter partie civile dans l'affaire M.V., en se basant cette fois sur l'incrimination de traite des êtres humains à l'encontre du prévenu. Pas plus de succès pour la démarche. Selon le tribunal, l'acte incriminé ne correspondait pas à la définition de la traite, car M.V. n'a pas exploité la prostitution des enfants pour en tirer un profit financier mais pour satisfaire ses propres passions. La loi ayant changé quelques mois après (voir supra, la loi du 29 avril 2013), il pourrait désormais être possible que l'incrimination de traite soit retenue dans une affaire comme celle-ci et que Myria (anciennement CECLR) puisse agir en tant que partie civile.

- Child Focus

Child Focus, la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités, se porte également régulièrement partie civile, notamment dans des affaires de pornographie enfantine, afin de représenter les enfants victimes apparaissant sur les images/vidéos, et qui ne sont pas toujours identifiés³². L'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme étant souvent liée à la production de pornographie, Child Focus est intervenu dans deux des affaires analysées.

Dans l'affaire E.U., accusé d'avoir abusé de centaines d'enfants thaïlandais et produit du matériel pédopornographique à partir de ces abus, les victimes sont restées inconnues. Child Focus les a représentées symboliquement durant le procès tenu en 2005 et a pu obtenir une indemnité de 2000 euros au nom des victimes, montant qui devait être alloué à la lutte contre la pornographie enfantine. Le cas a fait jurisprudence car pour la première fois, Child Focus a pu représenter des victimes anonymes³³.

Certaines victimes brésiliennes de M.V. se sont portées parties civiles individuellement. Child Focus a cependant souhaité intervenir dans cette affaire pour représenter les victimes non-identifiées. La demande de l'organisation est tout d'abord déboutée en première instance, le tribunal arguant qu'aucun arrêté royal ne donne le pouvoir à Child Focus de représenter l'intérêt général et qu'aucun rapport entre le crime et un quelconque dommage personnel fait à l'organisation n'a pu être établi. En appel, par contre, la demande de Child Focus est jugée recevable: il n'y a pas besoin d'une reconnaissance par arrêté royal pour se porter partie civile dans le champ d'application de la loi de 1995. Les mandats de l'organisation suffisent dans ce cas-ci puisqu'il y a adéquation entre les charges retenues contre M.V. (pédopornographie) et les mandats de Child Focus, à savoir la lutte contre la pédo-criminalité, la pédopornographie et la traite des enfants à des fins sexuelles.

- Les victimes

Dans trois affaires, les victimes elles-mêmes se sont portées partie civile et ont obtenu une indemnisation. Les sommes s'échelonnent de 2.500 euros pour les victimes de N.D. et de M.V. à 50.000 euros (somme provisionnelle) pour l'unique victime mineure de P.S.

Au sein de l'échantillon analysé, les 10 victimes portugaises de N.D. sont les premières à obtenir une indemnisation. Le verdict tombe en 1999, soit 8 ans après les faits commis. Chacune des victimes s'est vu attribuer 100.000 francs belges. Certains parents se sont également constitués parties civiles et obtiennent 25.000 francs par personne.

L'affaire la mieux documentée concerne les victimes de M.V. Au total, 9 victimes ont été dédommagées: 8 ont reçu 1.500 euros et la dernière, 2.500 euros. La commission rogatoire a donné lieu à une enquête dans la communauté où résidaient les victimes et où elles ont été abusées. Le dommage moral a été établi sur la base de plusieurs constats: les photos des abus commis sur les victimes sont devenues publiques, à la suite de quoi les jeunes ont été isolés par leur communauté et sont devenus l'objet des railleries de la part de leurs camarades. Le sentiment de honte engendré par ces photos a eu un impact non négligeable sur leur éducation (certains ont arrêté l'école) ainsi que sur leurs possibilités d'emploi, étant donné leur réputation entachée.

Le dommage moral étant incontestable, le tribunal a donc décidé d'octroyer une indemnisation financière aux victimes. Le montant de la somme reste très bas au regard du préjudice subi, et de ce que les auteurs sont prêts à payer pour soudoyer les autorités (20.000 dollars dans le cas de M.B.).

Malgré ces petites victoires, de nombreux obstacles subsistent encore pour l'obtention d'une indemnisation de la partie civile. Dans le chef des victimes, outre la distance, il y a bien sûr les obstacles sociaux et psychologiques mais aussi financiers. Sous certaines conditions, la représentation légale des victimes par des organisations comme le CECLR ou Child Focus est possible en Belgique.

Cependant, ces organisations sont elles aussi confrontées à des difficultés en matière de ressources. De plus, leur demande n'a pas toujours été jugée recevable, notamment car l'infraction retenue par le juge n'était pas en adéquation avec les mandats de l'organisation plaidante. Suite aux changements introduits dans la loi de 2013, Myria devrait pouvoir ester en justice systématiquement dans les affaires de traite concernant toute forme d'exploitation sexuelle. Il faudrait, par ailleurs, s'assurer que Child Focus/ECPAT Belgique puissent également le faire, que l'exploitation sexuelle ait été prouvée ou non (attentat à la pudeur ou viol).

³²CHILD FOCUS, Rapport d'activités 2014, Bruxelles, s.d., p. 24.

³³CHILD FOCUS, Rapport annuel 2005, Bruxelles, s.d., p. 27.

MESURES PÉNALES COMPLÉMENTAIRES: ÉVITER LA RÉCIDIVE

Outre la peine d'emprisonnement, des peines "annexes" ont été prononcées par le tribunal afin d'éviter la récidive. On touche ici à un aspect déterminant, à savoir la prévention de nouveaux abus, puisque la plupart des auteurs étaient récidivistes. Des questions qui dépassent le cadre strict de l'art. 10ter mais qui y sont étroitement liées: comment s'assurer que les interdictions prononcées seront respectées? Comment éviter que de nouveaux abus se produisent à l'avenir?

- Mise à disposition du Tribunal d'Application des Peines

Dans trois affaires, la peine de prison a été assortie d'une mise à disposition du Tribunal d'Application des Peines pour une durée de dix ans. Cela veut dire que, lorsque la personne a purgé sa peine, elle peut être obligée de rester en prison ou être libérée sous surveillance pour dix autres années maximum, selon le danger qu'elle représente pour la société. C'est le cas de J.A, E.U. et M.V. La décision du juge est motivée ici par le risque de récidive important (au vu des antécédents des prévenus) et le caractère particulièrement grave du crime commis. La Cour s'inquiète, par exemple, du caractère antisocial et criminel de M.V., qui ne pense qu'à la satisfaction de ses passions et considère ses victimes comme des objets sexuels.

- Traitement thérapeutique

Certains condamnés ont été obligés de suivre un traitement thérapeutique suite à leur demande de libération conditionnelle (J.A., M.V.), c'est-à-dire, que le Tribunal d'Application des Peines les autorise à purger la fin de leur peine hors de prison, s'ils s'engagent à suivre un traitement psychologique. Ce dernier a pour but, entre autres, de leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes et d'éviter qu'ils ne récidivent. Dans un autre cas, W., à l'issue de son procès, a été remis en liberté, moyennant la même condition.

Une question se pose immédiatement: quelle efficacité ont les traitements thérapeutiques sur des profils multirécidivistes comme ceux qui sont présents dans les affaires étudiées? Le but ici n'est pas d'entrer dans un débat particulièrement délicat mais de constater l'absence persistante de culpabilité chez les prévenus.

Ils sont convaincus que les enfants étaient consentants (P.W., E.U.), voire aimaient ça (M.V.) et que le jeune serait initiateur du contact (M.B.). Ils se disent incapables de violence sur les enfants (P.W.), et considèrent leurs victimes comme des "amis intimes" (E.U.). Ils utilisent de fausses comparaisons: "j'aime être avec les enfants comme vous aimez être avec des femmes" (J.A.). J.V. se dit "pédophile au sens grec du terme: ami des enfants. Pas pédosexuel" et M.V. "ébophile" a savoir "quelqu'un qui est attiré par les jeunes garçons à partir de 12 ans".

Par conséquent, certains sont convaincus que c'est la société qui doit évoluer, pas eux (M.V. et E.U.). Seul P.S. reconnaitra: "je suis quelqu'un de malade. j'ai une sexualité liée au visuel et c'est une forme de perversion" ³⁸.

Si traitement thérapeutique il y a, les constats issus des affaires étudiées montrent l'importance de réévaluer régulièrement cette mesure et de la coupler à d'autres initiatives de prévention, comme l'interdiction d'exercer une profession en contact avec des enfants.

- L'interdiction de profession

A l'issue de leur procès, au moins quatre inculpés se sont vus interdire d'exercer une profession/activité les mettant en contact de manière régulière avec des mineurs (art. 382bis). Cette interdiction vaut tant pour les activités rémunérées (enseignement, par exemple), que bénévoles (mouvement de jeunesse, club sportif, etc.). M.B. et J.A. ont écopé de dix ans d'interdiction, M.V., de vingt ans et pour W. la durée est inconnue.

Cette mesure de prévention est importante puisque neuf des treize intéressés ont déjà été condamnés/soupçonnés pour des faits similaires en Belgique; le risque de récidive est donc bien réel. Cependant, cette interdiction n'est efficace que s'il y a des contrôles réguliers pour faire respecter la condamnation prononcée, non seulement en Belgique, mais également à l'étranger. En effet, dans plusieurs affaires analysées (J.A, C.D., J.V.), comme dans d'autres cas tristement célèbres de Belges jugés au Cambodge et au Canada, les auteurs sont partis à l'étranger pour échapper à la justice belge.

Lors de sa première condamnation en Belgique, J.A. avait d'ailleurs été interdit de profession et n'aurait jamais pu se retrouver coach dans un club sportif en Inde si cette disposition avait été appliquée correctement.

Mais ce n'est pas tout. Outre l'aspect Belgique/étranger, il faut aussi pouvoir contrôler l'aspect activités rémunérées/bénévoles. Etant donné leur caractère beaucoup plus informel, les activités bénévoles sont également le parent pauvre de cette interdiction. Beaucoup de clubs sportifs ou de mouvements de jeunesse, en Belgique comme à l'étranger, n'ont pas de procédure officielle de sélection des bénévoles. Et la protection des enfants en pâtit. Un coup d'oeil aux affaires analysées précédemment le confirmera.

Dans les années 1980, J.A. était coach sportif, M.V. chef scout. Tous deux ont été condamnés pour abus sexuels sur mineurs. Tous deux ont purgé leur peine puis recommencé. J.A. est parti en Inde. M.V. a été prié de quitter l'unité scoute mais y est resté comme aide-cuisinier.... Même cas de figure pour le prêtre J.V., qui a simplement été "muté" vers une autre paroisse, avant de partir au Brésil.

²⁴"Boezemvrienden", voir DE GRAAF, A., "De Belgische mijnheer keek niet op een verkracht Thais jongetje meer of minder", *De Morgen*, 22 octobre 2005, http://www.demorgen.be/plus/de-belgische-mijnheer-keek-niet-op-een-verkracht-thais-jongetje-meer-of-minder-b-1412181469581/, consulté le 21 septembre 2015.

³⁵XUEREB, M. "Belgian paedophile is captured in Gozo", *Times of Malta*, 11 août 2012,http://www.timesofmalta.com/articles/view/20120811/local/Belgian-paedophile-is-captured-in-Gozo.432333, consulté le 12 août 2015.

³⁸ k ben pedofiel in de Griekse betekenis", *De Standaard*, 11 février 2015, http://www.standaard.be/cnt/dmf20150211_01523157, consulté le 17 août 2015.

³⁷Corr. Bruxelles (46e ch.), 28 juin 2013, BR37.97.2347/2010, f. 12

³⁸PRAET, E., "Je suis un malade sexuel", *La DH*, 30 juin 2005, http://www.dhnet.be/actu/faits/je-suis-un-malade-sexuel-51b7c653e4b-0de6db98d5bd2, consulté le 20 septembre 2015.

Par conséquent, lors de leur séjour à l'étranger, le même problème se repose. Ils proposent leurs services dans une communauté locale, demandeuse d'aide bénévole, deviennent assez influents et sont rapidement vus comme des "bienfaiteurs", que ce soit dans un orphelinat (G.D.), dans un club sportif (J.A.) ou comme prêtre (J.V.). Suite aux révélations des antécédents de J.A., le directeur du club de foot interrogé répond: "on a peine à y croire (...) il travaille avec nous depuis 5 ans. Nous ne le payons pas et il met même de l'argent de sa poche"39. Ultérieurement, J.A. sera prié de quitter le club. Et cette affaire, comme tant d'autres sera étouffée.

De nombreux obstacles entravent encore la mise en oeuvre de l'interdiction de profession: peu d'échange d'information au niveau international sur les condamnations prononcées, pas ou peu de contrôle des antécédents par les organisations locales et des individus qui continuent à passer les frontières sans être inquiétés. Or, outre la sanction des auteurs, la prévention de nouveaux abus est également primordiale. Oublier cet aspect serait passer à côté d'un élément essentiel concernant l'impact possible de l'art. 10ter ainsi que sa raison d'être: protéger les enfants.

Les deux sections suivantes se focaliseront sur des mesures concrètes permettant de faciliter la mise en oeuvre de l'art. 382bis: l'extrait de casier judiciaire et les registres sur les antécédents judiciaires.

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (ECJ)

En Belgique, un extrait de casier judiciaire (ECJ) est normalement exigé par l'employeur pour exercer toute activité professionnelle dans le domaine de l'éducation, de la guidance psycho médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs. Il reprend non seulement les condamnations éventuelles de l'intéressé mais également les interdictions qui en découlent. Dans le cas d'abus sexuels commis sur des mineurs, l'interdiction de profession figurera donc sur l'ECJ, jusqu'à ce qu'elle soit supprimée.

Si le système est satisfaisant en théorie, en pratique, un ECJ n'est que très peu souvent demandé dans le cadre d'activités bénévoles exercées en Belgique ou à l'étranger. L'approche développée par nos voisins du nord, les Pays-Bas, est assez instructive à cet égard.

Un certificat de conduite (Verklaring Omtrent het Gedrag - VOG) peut être délivré gratuitement pour les organisations néerlandaises employant au moins 70% de bénévoles. Cela constitue un incitant pour les mouvements de jeunesse, par exemple, à demander les antécédents des candidats potentiels. De plus, le VOG a été traduit en anglais afin de promouvoir son usage auprès des ressortissants néerlandais désireux de faire du bénévolat à l'étranger. Une brochure d'information sur le VOG pour les organisations accueillantes dans les pays de destination est également en préparation⁴⁰.

Le VOG a également le mérite de réaliser un bon compromis entre la protection de la vie privée et celle des enfants. Toute personne désireuse d'obtenir son VOG doit en faire la demande auprès de Justis, le Ministère de la Sécurité et de la Justice, qui décidera si un tel document peut être délivré ou pas. Dans le cas d'un refus, la raison de la décision négative ne sera pas mentionnée mais l'ONG locale saura que la personne n'est pas apte à travailler avec des enfants.

Contrairement à d'autres infractions, les condamnations prévues aux art. 372-377 du Code pénal ne sont jamais retirées du casier judiciaire après une durée déterminée, à moins que l'intéressé n'ait demandé et obtenu une réhabilitation. Dans ce cas, la condamnation et les interdictions qui en découlent seront enlevées de l'ECJ. Pour être réhabilité, le prévenu doit, entre autres, avoir purgé sa peine et s'être acquitté des frais découlant de la procédure judiciaire (coût du procès, dommages et intérêts aux victimes, etc.) ainsi que n'avoir pas récidivé durant un délai d'épreuve de trois à dix ans⁴¹.

Si la procédure de réhabilitation n'est pas aisée, elle n'est néanmoins pas impossible. M.V., par exemple, a été condamné à trois ans de prison avec sursis en 1988 pour avoir abusé de jeunes scouts de son unité. En appel, il obtient une suspension de jugement (les faits sont reconnus mais la peine est suspendue pendant une période déterminée). Au terme de cette période probatoire, il demande et obtient sa réhabilitation. Toute trace de sa condamnation disparait donc de son ECJ, ce qui lui a permis de retrouver (temporairement) un casier judiciaire vierge.

49MINISTERIE VAN VEILIGHEID EN JUSTITIE, Voortgangsrapportage Kinderpornografie en Kindersekstoerisme, 4 septembre 2014.

^{39&}quot; A paedophile as coach in Kerala", Times of India, 1er avril 2008, http://timesofindia.indiatimes.com/city/thiruvananthapuram/A-paedophile-as-coach-in-Kerala/articleshow/2915570.cms, consulté le 12 août 2015. [notre traduction]

⁴¹SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, *Effacement et réhabilitation*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_ consequences/casier judiciare/effacement et rehabilitation, consulté le 12 novembre 2015.

REGISTRES ET INTERDICTIONS DE VOYAGER

Certains pays, comme la France, l'Irlande, Malte ou le Royaume-Uni disposent de registres reprenant les personnes condamnées pour des infractions à caractère sexuel commises envers des mineurs sur leur territoire. Les personnes figurant sur ces registres sont non seulement "fichées" au niveau national mais peuvent également se voir imposer des restrictions quant à leurs déplacements internationaux. C'est le cas, par exemple, au Royaume-Uni où les auteurs d'abus sexuels figurant sur le registre doivent notifier aux autorités compétentes leur intention de voyager à l'étranger. Sur base du dossier, le tribunal peut décider d'interdire à la personne de voyager à l'étranger ou dans un pays en particulier⁴².

L'opportunité de mettre en oeuvre un tel système en Belgique mérite d'être examinée, même si certaines questions subsistent quant à son efficacité réelle. En effet, selon des chiffres récents de la police britannique, 400 personnes figurant sur le registre des condamnés pour infractions à caractère sexuel ont disparu, la moitié d'entre eux ayant abusé d'enfants⁴³. Malgré l'obligation de signaler leurs déplacements à l'étranger, certains auteurs arrivent donc à contourner le système et à disparaitre.

Comme pour les certificats, une autre question se pose: si une personne abuse d'enfants à l'étranger, voire y est condamnée, cette infraction ne figurera pas sur son extrait de casier judiciaire ou dans le registre national des auteurs, à moins d'un bon échange au niveau international.

Depuis 2012, le système ECRIS (European Criminal Records Information System⁴⁴) permet de faciliter l'échange d'information sur les antécédents judiciaires des citoyens européens. Via ECRIS, les autorités belges peuvent transmettre un extrait de casier judiciaire, dans un format uniformisé et électronique, à une autorité d'un autre pays membre qui en aurait fait la demande. S'il n'est pas une base de données centralisée européenne, ECRIS permet néanmoins d'améliorer l'échange d'information entre pays membres afin d'éviter au maximum la récidive de leurs ressortissants.

Outre les registres, d'autres mesures existent pour éviter le déplacement de personnes jugées dangereuses, notamment via la suppression de leurs documents de voyage. Le code consulaire belge impose en effet de refuser ou de retirer un passeport à un individu dont la liberté de circulation a été limitée afin, notamment, de prévenir des infractions pénales⁴⁵. Concrètement, il suffit que les instances policières ou judiciaires en Belgique signalent au SPF Affaires étrangères les noms des intéressés, pour que cette mesure soit mise en oeuvre. En dépit de son utilité indéniable, cette disposition reste trop peu appliquée, aux dires de l'ancien officier de liaison et des membres du SPF Affaires étrangères interrogés dans le cadre de cette enquête.

LA FUITE DES AUTEURS

Un des grands obstacles à la mise en oeuvre de la loi est la fuite des auteurs. L.C. ou M.B. ont bien été arrêtés par les autorités locales après l'abus sexuel de jeunes garçons. Cependant, ils sont parvenus à prendre rapidement la fuite avec de faux passeports. Dans le cas de L.C., il a volé jusqu'à Amsterdam et est rentré en Belgique avec sa carte d'identité. Il ne sera interpellé que quelques années plus tard pour détention de matériel pédopornographique.

Si L.C. et M.B. rentrent en Belgique pour échapper à la justice étrangère, d'autres fuient la justice belge en partant à l'étranger. C.D., par exemple, condamné en Belgique pour pédophilie, fuit en Thaïlande durant sa libération préventive. Il y restera jusqu'à ce que les faits commis en Belgique soient prescrits, le temps de commettre de nouveaux abus sur des enfants thaïlandais.

J.A. est interpellé à son domicile en juillet 2009 pour des faits commis en Inde. Il profite de sa libération préventive pour prendre la fuite vers Chypre, en faisant un bref passage par la Belgique pour vendre sa maison et placer son argent. Il sera condamné en première instance in absentia en 2010 puis en 2012 en appel. Ce n'est que grâce à une surveillance des communications téléphoniques de ses proches qu'il pourra être localisé à Malte et arrêté lors d'une opération de la Fugitive Action Search Team (FAST).

Dans une autre affaire, un prêtre sera déplacé au Canada par son ordre religieux, ce qui lui permettra d'échapper à la justice belge. Il abusera de nombreux enfants au sein de la communauté inuit où il officiait outre-Atlantique. Naturalisé canadien, il fera le chemin inverse vers la Belgique pour se soustraire aux enquêteurs canadiens lorsque l'affaire émergera. Ce n'est que des années plus tard qu'il sera trouvé par les autorités belges, non pas, à cause de son passé pédophile, mais parce qu'il vivait en toute illégalité en Belgique, puisqu'il était détenteur d'un passeport canadien...

Les auteurs profitent encore trop du manque de surveillance systématique de leurs déplacements et parviennent à déjouer les contrôles policiers. Il est donc impératif de renforcer le contrôle aux frontières et de lancer des alertes pour signaler le déplacement de personnes condamnées ou suspectées de vouloir commettre des abus sur des enfants. Les mesures déjà existantes seront développées dans le point sur la collaboration internationale entre les polices.

⁴²ECPAT UK, Return to Sender, British child sex offenders abroad - why more must be done, London, 2008, p. 17.

⁴³TOPPING, A., "Hundreds of Convicted Sex Offenders are Missing, New Figures Show", *The Guardian*, 10 mars 2015, http://www.the-guardian.com/society/2015/mar/10/hundreds-of-convicted-sex-offenders-are-missing-new-figures-show, consulté le 9 novembre 2015.

⁴⁴COMMISSION EUROPEENNE, "ECRIS. European Criminal Records Information System", http://ec.europa.eu/justice/criminal/europe-an-e-justice/ecris/index_en.htm, consulté le 9 novembre 2015.

⁴⁵Loi du 21 décembre 2013 portant le code consulaire, M.B., 21 ianvier 2014 (art. 62).

L'EXTRADITION: UNE PROCÉDURE POSSIBLE MAIS RARE

Si la législation extraterritoriale exige la présence de l'auteur sur le sol belge au moment où les poursuites sont engagées, il est également important que l'intéressé soit présent durant la procédure judiciaire. Sous certaines conditions, la Belgique peut demander à l'Etat concerné de lui livrer l'auteur présumé des faits afin qu'il comparaisse devant la justice belge. C'est le cas précisément de J.A., découvert à Malte où il avait fui après avoir été inquiété par les autorités belges pour des abus sexuels commis sur des enfants indiens. La Belgique demande et obtient son extradition immédiate. Et inversement, elle livrera aux autorités canadiennes un de leurs ressortissants, un prêtre ayant trouvé refuge dans une communauté d'oblats à Blanden.

L'extradition peut également être employée si un pays est dans l'incapacité de poursuivre un citoyen belge à l'étranger. Dans une affaire en cours, J.V., un prêtre soupçonné depuis des années d'abuser sexuellement d'enfants au Brésil ne pourra plus être poursuivi sur place car il a plus de 70 ans. La seule solution serait donc de demander son extradition afin de le faire juger en Belgique. Mais ici encore le problème de la preuve se pose: à l'heure actuelle, malgré de fortes suspicions, aucune preuve suffisante n'a été récoltée pour réclamer son extradition immédiate.

En permettant à la justice belge de se substituer à la justice d'un autre pays, l'objectif de l'extradition est donc de lutter contre l'impunité des crimes, notamment sexuels, commis sur des enfants à l'étranger. Une obligation internationale sanctionne d'ailleurs ce principe: "extrader ou poursuivre" (aut dedere aut judicare): soit le pays "d'accueil" poursuit, soit il remet le prévenu à la justice belge.

La Belgique garde la responsabilité exclusive de juger ses citoyens sur son territoire. Elle n'extrade donc pas ses propres citoyens. Si le pays où les abus ont été commis laisse échapper le suspect, il ne pourra plus le récupérer pour le juger par la suite. Quand une plainte est déposée contre lui au Brésil, M.V. fuit le pays pour rentrer en Belgique. Quelques années plus tard, le Brésil demandera son extradition afin de pouvoir le juger. Cette requête sera refusée par la Belgique, qui préfèrera ouvrir elle-même une enquête.

L'extradition est souvent facilitée par l'existence d'accords bi- ou multi-latéraux entre les pays concernés. Il est également possible que le pays où a sévi l'abuseur, décide de l'expulser et le déclare persona non grata. Par exemple, C.D. sera prié de quitter la Thaïlande après avoir exploité des enfants mineurs. P.S. subira le même sort au Maroc. Le cas d'un Belge condamné au Cambodge est également instructif: après avoir été condamné à 18 ans de prison en 2006, il sera libéré anticipativement en 2009, mais expulsé définitivement quelques mois plus tard suite à la mobilisation d'ONG sur place.

LA COLLABORATION INTERNATIONALE: PIERRE ANGULAIRE DES PROCÉDURES

Etant donné le caractère transnational des affaires analysées, la collaboration entre les pays et l'échange d'information au niveau international figurent parmi les facteurs déterminants en ce qui concerne la réussite ou l'échec d'une enquête.

Le traitement de l'affaire L.C., par exemple, a pâti d'un manque de collaboration avec le Sri Lanka. Malgré la demande officielle adressée par la Belgique, cette dernière n'obtiendra jamais l'autorisation de poursuivre le suspect, alors qu'il est rentré en Belgique. Dans d'autres cas, la Belgique ne sera pas avertie qu'un de ses ressortissants a été arrêté à l'étranger pour des crimes sexuels commis sur des mineurs. Ce problème est mentionné dans l'affaire P.S., concernant le Maroc, et M.V., avec le Brésil. Mais il est probable que ces cas ne soient pas isolés.

Par contre, dès l'arrestation de M.B., des échanges réguliers entre l'ambassade belge en Thaïlande, la police locale et l'officier de liaison ont eu lieu, ce qui a facilité la suite de la procédure. Le contact entre ONG a permis de recueillir le témoignage de la victime, de faire traduire les documents nécessaires et d'obtenir l'autorisation de la mère de la victime pour se porter partie civile. De plus, ECPAT Belgique a accueilli une visite de travail du procureur général thaïlandais, désireux de collaborer plus sur cette affaire.

Cette section a pour but de pointer quelques acteurs, dont le rôle particulièrement important en matière de collaboration internationale, est ressorti dans les affaires analysées.

- Les officiers de liaison

Les officiers de liaison sont des policiers belges détachés dans un ou plusieurs pays pour permettre une collaboration policière et judiciaire plus fluide. Ils travaillent directement à l'ambassade belge dans les pays concernés et facilitent le recueil et l'échange d'informations, notamment dans les procédures d'instruction⁴⁶.

Par conséquent, il est primordial qu'ils aient connaissance de la législation extraterritoriale en matière d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger, afin de pouvoir transmettre rapidement toute information nécessaire à l'ouverture d'une procédure en Belgique. Lors de l'enquête menée par la police locale, leur assistance est également précieuse pour veiller à ce que toutes les preuves permettant de confondre l'auteur ou d'identifier les victimes soient correctement récoltées. Par exemple, si des DVD contenant des abus sexuels d'enfants sont trouvés chez un suspect, l'officier de liaison pourrait demander à ce que tout le matériel soit inventorié par la police locale, afin qu'il puisse servir de preuve en Belgique.

⁴⁶SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOOPERATION AU DEVELOPPEMENT, SER-VICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR et SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, Circulaire ministérielle relative aux officiers de liaisons belges de la police intégrée à l'étranger, M.B., 27 mars 2014.

De par sa présence sur place, l'officier de liaison se crée un réseau de contacts formels et informels parfois bien utiles dans les enquêtes. Il peut, par conséquent, aider à la préparation d'une commission rogatoire pour que le travail des enquêteurs belges sur place soit facilité. Par exemple, l'officier de liaison présent en Thaïlande a transmis des informations sur le prévenu C.D. ainsi qu'une liste de victimes à interroger lors de la commission rogatoire menée en 2004.

Étant donné qu'il ne fait pas d'enquêtes lui-même, l'officier de liaison est souvent tributaire de la coopération avec la police locale. Or, de nombreux facteurs comme la situation politique, la corruption, etc. peuvent ralentir ou empêcher des enquêtes. Un bref retour aux affaires analysées permet de constater que M.B. est rapidement libéré de sa prison en Thaïlande avec une caution de 20.000 dollars ou que M.V. parvient à corrompre les autorités locales pour 3.000 euros. Un ancien officier de liaison nous a confié sa frustration concernant la difficulté de mener certaines démarches lors des enquêtes et la nécessité d'obtenir un soutien plus important de la part des autorités belges pour faciliter son travail sur place. Redéfinir le champ d'action des officiers de liaison ainsi que le cadre légal dans lequel s'inscrivent leurs actions ne serait donc pas superflu.

- Les ambassades

Une circulaire de 1995⁴⁷ donne des instructions précises sur la marche à suivre lorsqu'un Belge est impliqué dans des abus sexuels commis sur des enfants. Les ambassades et consulats belges à l'étranger sont tenus de transmettre les informations concernant particulièrement l'arrestation d'un ressortissant national et le déroulement de la procédure judiciaire engagée localement. Le cas échéant, un rapport officiel doit être demandé aux autorités locales et transmis au SPF Affaires étrangères à Bruxelles. Ces informations sont ensuite communiquées à la Police fédérale afin de permettre à la magistrature belge de se prononcer sur l'opportunité d'engager des poursuites en utilisant l'art. 10ter. L'affaire C.D., par exemple, débute par une dénonciation anonyme envoyée à l'ambassade belge en Thaïlande, qui, on peut le supposer, a été transmise à la Belgique assez rapidement.

Comme au niveau policier et judiciaire, le manque de collaboration entre ambassades peut être particulièrement dommageable pour la procédure, notamment parce qu'il engendre un délai supplémentaire. Or, les abus sexuels commis sur des mineurs nécessitent un traitement rapide, tant pour la récolte de la preuve, que pour la protection des victimes. En mars 1998, W., médecin dans une ONG française au Sénégal, a été surpris par des collègues, s'adonnant à des faits de pédophilie avec de jeunes garçons. Les responsables ont immédiatement porté plainte auprès de l'ambassade française à Dakar mais cette dernière n'a jamais prévenu ses homologues belges. Ce n'est qu'en novembre 1998, suite à l'insistance du personnel humanitaire, que la Belgique en sera avertie et pourra prendre les mesures nécessaires. 9 mois après...

En 2010, des plaintes de victimes belges ont été introduites contre le prêtre J.V., parti s'occuper d'enfants des rues au Brésil depuis 1989. Si les suspicions d'abus sexuels n'ont pas encore été confirmées à ce jour, des plaintes en ce sens ont été enregistrées par la ligne d'aide téléphonique brésilienne. Face à l'inaction des autorités religieuses - l'archevêque de Fortaleza dit avoir été mis au courant en 2005 des suspicions qui pèsent sur J.V. et avoir ordonné de faire quelque chose -, une action de protestation a été menée devant l'ambassade brésilienne par l'antenne belge du Survivors Network of those Abused by Priests (SNAP). Au moyen d'une lettre à l'Ambassadeur, le réseau rappelle l'urgence de lancer une enquête au Brésil sur les agissements de J.V. et de faire cesser l'impunité dont bénéficient encore trop souvent les prêtres⁴⁸. A l'heure actuelle, aucune action n'a été entreprise par les autorités brésiliennes contre J.V.

Les ambassades ont dès lors un rôle à jouer dans le cadre de la transmission d'informations qui peuvent s'avérer essentielles pour le déclenchement d'une enquête par les autorités judiciaires belges. Par conséquent, il est important de sensibiliser leur personnel afin de mettre en oeuvre de manière efficace la circulaire de 1995.

- Les ONG

Les ONG locales sont un acteur précieux pour détecter les cas, recueillir les témoignages, assurer une prise en charge adéquate des victimes, et contribuer à l'échange d'informations entre le pays d'origine et la Belgique. Dans les cas L.C. et M.B., les contacts locaux d'ECPAT ont permis de faire traduire les pièces nécessaires aux dossiers.

Les réseaux d'ONG comme ECPAT, avec ses filiales dans presque 80 pays sont faits pour être utilisés. Leur influence et leur pouvoir d'action ne doivent pas être sous-estimés. S'il n'y avait pas assez de preuves pour établir la culpabilité de G.D., propriétaire de plusieurs orphelinats au Sri Lanka suspectés d'abriter de l'exploitation sexuelle, la vigilance du gouvernement a été accrue grâce à l'action de l'ONG PEACE. Il a d'ailleurs été décidé de faire fermer ces orphelinats, quelques mois après cette affaire.

- Les polices (inter) nationales

Comme mentionné plus haut, il n'est pas rare que les auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger arrivent à prendre la fuite, alors que ces individus auraient dû être empêchés de quitter le pays où la procédure a été lancée (Belgique ou autre). Des mécanismes existent cependant pour favoriser la collaboration entre les polices.

⁴⁶SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOOPERATION AU DEVELOPPEMENT, LC 183, 15 décembre 1995 et LC 141, 22 novembre 1996.

⁴⁸SURVIVORS NETWORK OF THOSE ABUSED BY PRIESTS, "Olergy Sex Victims To Urge Brazilian Federal Authorities To Investigate Credibly Accused Belgian Priest And Help Save Brazilian Street Children", 26 octobre 2011, http://www.verschueren.at/Brazilian_Embasssy_SNAPBelgium.html, consulté le 17 août 2015.

Au niveau européen, le Schengen Information System (SIS II⁴⁹) permet aux Etats membres de l'espace Schengen d'émettre un signalement concernant une personne recherchée en vue d'une arrestation. L'information sera transmise aux polices nationales, mais également aux agents de douane, aux gardes-frontières et aux autorités des visas. E.U., par exemple, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il a pris la fuite, peu après la perquisition effectuée par la police belge à son domicile. Voyant qu'il ne pourrait pas se cacher longtemps, il a finalement décidé de se livrer aux autorités belges.

Si la personne est recherchée hors Europe, un signalement peut être émis via l'organisation internationale Interpol, qui transmettra l'information à toutes les polices nationales. En mars 2010, c'est Interpol Brésil qui permet d'attirer l'attention des autorités belges sur M.V. car ce dernier est recherché activement par le Brésil pour y être jugé. La couleur des alertes diffère selon le type d'action requise et le degré d'urgence. Un mandat d'arrêt international sera notifié rouge, signifiant que la personne doit être arrêtée immédiatement. Si le bureau Interpol Belgique avait donné l'alerte lorsque C.D. a fui Bruxelles lors de sa détention préventive, il n'aurait sans doute pas pu passer la frontière thaïlandaise.

Outre la demande d'arrestation immédiate lorsque le crime a déjà été commis, les notices d'Interpol peuvent également être utilisées en amont pour signaler une menace éventuelle. La notice verte⁵⁰ est émise par un pays lorsqu'un individu a déjà été condamné pour des abus sexuels commis sur des enfants et est susceptible de recommencer. Aux pays de décider quelles mesures prendre si une personne "notée verte" essaie d'entrer sur leur territoire. Aux dires d'Interpol lui-même, les notices sont un système efficace pour éviter la récidive, mais elles sont encore trop peu utilisées⁵¹. Il est donc important de sensibiliser les polices au niveau local et national afin qu'elles aient recours à ce système pour vérifier les antécédents des personnes arrêtées en Belgique ou pour donner de l'information sur des suspects belges aux polices étrangères.

Via le SIS II, il est également possible de demander un contrôle discret ou spécifique d'une personne considérée comme une menace. Les abus sexuels commis sur des enfants étant une infraction pénale grave, la Belgique pourrait demander à un pays voisin de surveiller un individu soupçonné de vouloir commettre de tels actes, notamment à cause de son passé judiciaire. Les données seront conservées pendant un an, avec possibilité de prolongation.

EN AMONT: LA PRÉVENTION!

Pour un cas identifié, combien d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger ne seront pas signalés? Pour être connue et correctement appliquée, la loi d'extraterritorialité nécessite d'être couplée avec des campagnes de sensibilisation, à destination du grand public, mais également de tous les secteurs concernés (police, justice, ambassades, ONG, secteur touristique, etc.).

- Sensibilisation

Depuis 2004, ECPAT Belgique coordonne la campagne "Je dis STOP!"⁵² ayant pour but de responsabiliser les voyageurs par rapport à l'existence de la législation extraterritoriale. Selon une enquête de la Commission européenne, 81% des Belges tenteraient de dissuader une connaissance désireuse de profiter d'un voyage pour s'adonner à du "tourisme sexuel impliquant des enfants"⁵³.

C'est pourquoi la campagne se veut non seulement informative, mais également un appel à la vigilance et l'action de chacun. Grâce à un formulaire de signalement adapté, il est possible à toute personne de rapporter des cas suspects d'exploitation sexuelle commerciale d'enfants détectés lors d'un séjour à l'étranger. Les signalements reçus sont analysés par ECPAT Belgique puis envoyés à la Police fédérale. Une dizaine d'entre eux est exploitable par an.

Depuis 2014, le site "Je dis STOP!" est relié à la Plateforme internationale "Don't Look Away!", qui rassemble les différentes lignes nationales de signalements en Europe et aux Etats-Unis.

Cette initiative fonctionne encore beaucoup grâce à la bonne volonté de chacun des membres du Groupe STOP (voir *infra*) et un engagement bénévole d'ECPAT Belgique pour la coordination des actions. Il serait donc important d'assurer un soutien institutionnel et financier structurel à la campagne, si souvent citée comme une bonne pratique par les différents Ministères impliqués.

- Partenariats

Cela tombe sous le sens: la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale ne se mène pas seul. Elle requiert non seulement l'engagement citoyen mais aussi celui de tous les secteurs concernés.

Le **Groupe STOP** est composé de représentants du secteur public (Affaires étrangères, Police, Justice et Défense), du secteur privé (Fédération de l'Industrie du Tourisme et Fédération Royale Belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques) ainsi que des ONG (ECPAT Belgique, Plan Belgique, Child Focus et la Fondation Samilia).

⁴⁹CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), 12 juin 2007, 2007/533/JAI.

⁶⁰INTERPOL, "Sex offenders", http://www.interpol.int/es/Criminalidad/Delitos-contra-menores/Sex-offenders, consulté le 10 novembre 2015.

⁵¹ECPAT INTERNATIONAL, Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism. Europe and Central Asia, p. 77, à paraître en 2016.

⁵²http://www.jedisstop.be

⁵⁹INRA, EUROPEAN COORDINATION OFFICE, L'opinion des Européens sur le tourisme sexuel impliquant des enfants. Présentation synthétique des résultats, Bruxelles, 1998, p. 13.

La collaboration multidisciplinaire et l'engagement actif des différents secteurs font le succès de ce groupe. Outre l'échange d'information sur les cas, le partenariat permet une diffusion très large de la campagne, en interne au sein de chaque structure, mais également en externe, à tous les réseaux des partenaires.

En 2015, par exemple, la campagne "Je dis STOP!" a été diffusée par l'intermédiaire de camions circulant sur le ring de Bruxelles. Selon les indicateurs "Touring Mobilis", 271 000 personnes auraient été touchées par l'action. De plus, un accord de principe a été obtenu avec Brussels Airport pour y diffuser les dépliants de la campagne.

Dans les affaires analysées, le **secteur du tourisme** entretient des relations ambiguës avec l'exploitation sexuelle commerciale des enfants: tantôt il en tire parti, tantôt il s'y oppose. D'une part, l'hôtelier hébergeant M.V. au Brésil aide le prévenu à trouver un avocat pour pouvoir s'échapper. Il facilite également la dissimulation du matériel produit. D'autre part, le propriétaire de l'hôtel a témoigné contre L.C., en mettant sa propre vie en danger. Et nous n'avons obtenu aucune information sur les chauffeurs de taxi, les agences de voyage, les compagnies de bus, etc. dont les infrastructures sont utilisées volontairement ou involontairement par ceux qu'on appelle les "touristes sexuels".

Depuis plusieurs années, ECPAT Belgique donne des formations aux (futurs) professionnels du tourisme afin de leur permettre de mieux détecter et traiter les cas éventuels d'exploitation sexuelle d'enfants. Il collabore non seulement avec des hautes écoles de tourisme mais également avec des compagnies reconnues comme ACCOR Belgique et TUI Belgique.

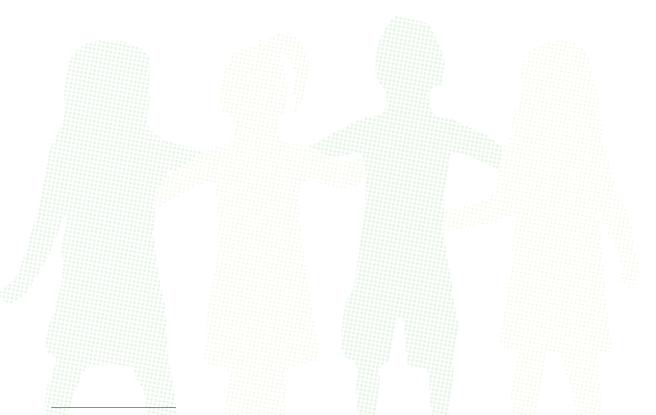
Mais ces partenariats ne sont bien entendus pas suffisants! En ce qui concerne le secteur du tourisme, il importe d'engager tous les acteurs, quelle que soit leur taille et leur nature: compagnies aériennes, tours opérateurs, agences de voyage, etc. Trop peu de compagnies ont à l'heure actuelle mis la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme comme priorité au sein de leur engagement sociétal.

ECPAT Belgique ne peut donc qu'encourager la signature du "Code de Conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage"⁵⁴. Ses signataires s'engagent notamment à former leur personnel à la problématique dans les pays d'origine et de destination, ainsi qu'à fournir de l'information à leurs clients sur les droits de l'enfant. En Belgique, 12 compagnies (ANWB Reizen Beheer BV, Carlson, Sawadee, Travel counsellors, ACCOR Hotels Belgium, Astrea Test, Bayerisches Pilgerbüro e.V, Orbitz worldwide, Society for Incentive Travel Excellence, Studiosus Reisen München GmbH, Thomas Cook, Jetair) ont signé le Code, mais seuls ACCOR Belgium et Jetair/TUI sont en contact direct avec ECPAT Belgique.

Au niveau régional, l'art. 31 du décret sur les agences de voyage flamandes mentionnait entre autres l'obligation de réagir contre les pratiques illégales, comme la prostitution d'enfants. Depuis janvier 2014, ce décret a été supprimé au profit du "Code mondial d'éthique du tourisme", signé par le Ministre Geert Bourgeois en 2008. C'est donc ce code qui est promu au sein des entreprises touristiques flamandes, notamment via Toerisme Vlaanderen⁵⁵.

Outre la sensibilisation à l'extérieur de la structure, il est important d'établir des procédures internes de signalement des cas. Pour être complètes, ces procédures devraient être assorties de mesures de sanctions au cas où le personnel lui-même est en cause.

A côté de l'industrie touristique, d'autres secteurs clés comme le secteur financier ont également un rôle à jouer pour contrer la production et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. En effet, les liens entre les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants via la prostitution, la pornographie, la traite ou tourisme sexuel ne sont plus à prouver. Au sein de l'European Financial Coalition⁵⁶, des compagnies privées comme Microsoft, Paypal, Mastercard, Google, Visa se sont d'ailleurs fixé comme objectif de lutter contre le détournement de leurs services par les utilisateurs de pornographie enfantine et de former leur personnel à mieux contrer ce problème.



⁵⁵Correspondance entre ECPAT Belgique et Jozef Vercruysse, Département Internationaal Vlaanderen, 26 novembre 2015. Correspondance entre ECPAT Belgique et Griet Geudens, Toerisme Vlaanderen, 7 décembre 2015.

⁵⁴http://www.thecode.org

⁵⁶http://www.europeanfinancialcoalition.eu/working group.php

CONCLUSION

S'interroger sur l'impact de la loi extraterritoriale pour combattre l'impunité des auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger, c'est d'abord être confronté au manque de sources disponibles. A l'heure actuelle, aucun fichier centralisé ne reprend l'ensemble des individus poursuivis pour "tourisme sexuel impliquant des enfants". Et pour cause, cette infraction n'existe pas dans le Code pénal. Par conséquent, la recherche dans les statistiques policières et judiciaires reste laborieuse. Etant donné cette difficulté, ECPAT Belgique a pris le parti de se concentrer sur un nombre de cas limité, en s'appuyant principalement sur les jugements et les sources médiatiques.

Les cas analysés en sont la preuve: la législation extraterritoriale a un impact réel sur la poursuite des auteurs puisque ces derniers n'auraient sans doute pas été condamnés sans cette loi. La plupart d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai et comptaient sur le laxisme des autorités locales pour passer à travers les mailles du filet. Même s'il n'y avait eu qu'une condamnation en vertu de l'art. 10ter, cela aurait pu être considéré comme un succès.

Néanmoins, de nombreux obstacles entravent encore la lutte contre l'impunité des abuseurs. Tout d'abord, la sous-identification des auteurs. La loi ne pourra être réellement efficace que si les abus sont détectés. Or, le nombre de signalements annuels reste excessivement bas. Ensuite, lorsque les auteurs sont interpellés, un certain nombre d'entre eux parvient à s'échapper, par exemple, en corrompant les autorités locales. Ils évitent ainsi de devoir rendre des comptes à la justice. Enfin, même si une procédure est entamée en Belgique, la récolte des preuves, notamment les témoignages des victimes reste un processus coûteux et délicat.

Par ailleurs, la prescription ou la non rétroactivité jouent parfois en faveur des abuseurs, tout comme certaines imprécisions concernant le champ d'application de l'attentat à la pudeur notamment. Les peines prononcées restent toujours relativement basses et peu de victimes demandent une indemnisation.

Si l'on s'en tient aux condamnations prononcées, l'efficacité de la loi reste relative. Cependant, il est important de prendre également en considération sa portée symbolique⁵⁷. En affirmant sa compétence extraterritoriale universelle en matière d'abus sexuels commis sur des enfants, la Belgique envoie un message fort aux potentiels abuseurs, leur signifiant que ces comportements sont passibles de poursuites en Belgique. En ce sens, la loi a un impact dissuasif.

Mesurer l'impact de la loi, c'est également considérer le volet préventif. Les affaires analysées en témoignent: beaucoup d'abus auraient pu être évités moyennant une meilleure sensibilisation de tous les acteurs, un contrôle systématique des antécédents et le respect des interdictions prononcées. Pour ECPAT Belgique, la prévention est un complément absolument nécessaire à l'outil législatif. Si poursuivre les auteurs doit rester une priorité, lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants signifie surtout éviter que les enfants ne soient victimes d'abus. ECPAT Belgique plaide donc pour une approche globale et multidisciplinaire.

En ce sens, la collaboration internationale entre la police, en ce compris les officiers de liaison, la justice, les postes diplomatiques et les ONG est une pierre angulaire, tant dans la prévention mais également dans un traitement efficace des cas. Cela passe, entre autres, par un échange d'information accru entre les différents acteurs de terrain, en faisant usage des mécanismes existants (notices vertes d'Interpol, système ECRIS, certificat international de bonne conduite, ligne de signalement "Je dis STOP!", traités bilatéraux, etc.).

Pour terminer, il serait illusoire de placer dans cette loi des attentes illimitées. Gardons à l'esprit que la compétence extraterritoriale n'est utilisée qu'en dernier recours, quand la justice n'est pas rendue comme elle le devrait dans le pays concerné. Par conséquent, ce sont donc toujours les poursuites sur place qui doivent être privilégiées car elles envoient un message fort aux (potentiels) auteurs sur la volonté de ces pays de lutter contre l'impunité.

Les responsabilités de la Belgique en vertu de la législation extraterritoriale doivent-elles pour autant être négligées ? ECPAT Belgique n'est bien sûr pas de cet avis. C'est pourquoi nous avons souhaité clôturer cette étude par une série de recommandations, qui, espérons-le, permettront d'améliorer l'application de la loi et la protection offerte aux enfants. Ces recommandations portent sur la prévention, la protection, la poursuite et le partenariat.

57FALZONE, C. et RUTTEN, J., op. oit., p. 49.

PRÉVENTION

Améliorer l'échange d'information sur les antécédents judiciaires en Belgique et à l'étranger, par exemple en s'inspirant du système mis en place aux Pays-Bas et sa diffusion internationale

Évaluer l'opportunité de lier ce système à un registre reprenant, par individu, les interdictions liées aux condamnations judiciaires pour abus sexuels d'enfants, notamment en ce qui concerne les interdictions de professions

Faire de l'interdiction de profession pour une durée déterminée (art. 382bis) une obligation pour les condamnations liées aux abus sexuels commis sur des mineurs, ou, à défaut sensibiliser les magistrats du parquet et les magistrats du siège à l'existence de cette interdiction

Systématiser l'usage des notices vertes d'Interpol auprès des différents niveaux de police ainsi que l'usage de la demande de contrôle discret/spécifique au sein du SIS II

Avoir davantage recours à l'application des dispositions du code consulaire qui permettent de refuser la délivrance, d'invalider ou retirer le passeport d'une personne condamnée pour abus sexuels commis sur des enfants à la demande des autorités policières ou judiciaires

Accroitre la sensibilisation du grand public sur la problématique et la visibilité du site de signalement en institutionnalisant la campagne "Je dis STOP!"

Renforcer les actions de sensibilisation lors d'évènements spécifiques (grands évènements sportifs, départs en vacances, etc.)

Systématiser la sensibilisation des différents secteurs (tourisme, police, justice, affaires étrangères, associations envoyant des bénévoles à l'étranger, etc.) via des séances de formation sur l'existence de la législation extraterritoriale et les procédures de signalement

S'assurer que chacune des structures appartenant aux secteurs susmentionnés ont en leur propre sein des procédures internes (détection, traitement, sanction) pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme

PROTECTION

Examiner de manière approfondie le Code pénal en ce qui concerne les délits à caractère sexuel afin de voir si les mineurs sont protégés contre tous les abus, notamment ceux commis via les nouvelles technologies

Viser explicitement à l'art. 10ter l'hypothèse de l'attentat à la pudeur commis à l'aide de (et pas uniquement sur) la personne du mineur pour une meilleure cohérence avec l'art. 372 du Code pénal

Sensibiliser les magistrats à la portée élargie de l'infraction de traite aux fins d'exploitation sexuelle et à l'interprétation faite par la Cour de Cassation sur la notion de recrutement en cas de comportement actif de la victime

Veiller à ce que toute association ayant dans son objet social la lutte contre les abus sexuels ou l'exploitation sexuelle des enfants à l'étranger puisse ester en justice pour défendre les intérêts des victimes

Évaluer l'opportunité de rajouter la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme au sein des plans d'action sur les droits de l'enfant au niveau communautaire, puisqu'il n'existe toujours pas de plan d'action au niveau fédéral qui pourrait prendre en charge cette thématique

Faire une recherche portant spécifiquement sur les liens entre nouvelles technologies et l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme

Mettre en place un groupe de travail 'extraterritorialité' permettant de suivre la mise en oeuvre de la loi

POURSUITE

Donner les moyens humains et financiers aux parquets pour pouvoir poursuivre en utilisant l'art. 10ter, et notamment faire plus de commissions rogatoires

Sensibiliser les officiers de liaison à l'existence de l'art. 10ter ainsi que les moyens d'assurer une récolte de preuves efficace pour une procédure éventuelle en Belgique

Analyser les obstacles entravant les missions poursuivies par les officiers de liaison et redéfinir, si nécessaire, le cadre légal et lechamp d'action dans lequel s'inscrivent leurs actions

Affiner l'encodage des statistiques policières en y ajoutant la possibilité de mettre un pays en général et pas une adresse en Belgique, afin de distinguer quels crimes ont été commis à l'étranger

Avoir un système de données centralisé entre les différents services, tel que recommandé par le Conseil de l'Europe⁵⁸

⁵⁸ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, Résolution 1926, 23 avril 2013.

PARTENARIAT

Formaliser, par le biais d'un budget, la collaboration existante entre le secteur public, le secteur du tourisme et les ONG au sein du groupe STOP afin que sa coordination ne repose plus uniquement sur des bonnes volontés

Travailler en réseau avec les ONG en Belgique mais également dans les pays de destination

Créer de nouveaux partenariats avec le secteur du tourisme et promouvoir le "Code de Conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage" (tours opérateurs, agences de voyage, guides de voyage, etc.)

Étendre le partenariat aux sites de réservation en ligne, les forums de discussions, etc.

Développer un réseau d'avocats *pro deo* pouvant aider les organisations à se constituer parties civiles et les représenter au tribunal

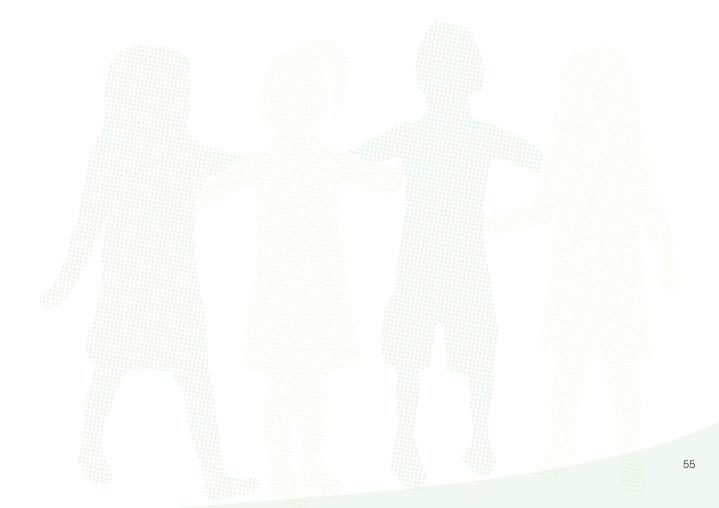
Collaborer plus étroitement avec le secteur des nouvelles technologies pour mieux détecter les cas où l'art. 10ter pourrait être appliqué

Renforcer l'échange d'information et la collaboration policière/judiciaire au niveau international (accords bi- et multilatéraux, recours à Europol/Interpol, contrôle aux frontières, etc.)

Créér un réseau d'échange de bonnes pratiques entre les officiers de liaison de différents pays mais officiant dans une même région, afin qu'ils puissent s'entraider dans la façon de mener les enquêtes

Étendre la "Décision relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres⁵⁹" aux pays non membres de l'Union européenne afin que la Belgique puisse, lorsqu'elle n'a pas d'officier de liaison dans un pays de destination, mandater l'officier de liaison d'un pays tiers en poste dans cet endroit

⁵⁹CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres, 27 février 2003, 2003/170/JAI.



BIBLIOGRAPHIE

LITTÉRATURE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, Résolution 1926, 23 avril 2013.

BEERNAERT, M.A., BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D., Droit de la procédure pénale, 2014, t. I, Bruxelles, 7e éd.

Cass., 30 mai 2007, Rev. dr. pén., 2008.

Cass., 8 octobre 2014.

CHILD FOCUS, Rapport annuel 2005, Bruxelles, s.d.

CHILD FOCUS, Rapport d'activités 2014, Bruxelles, s.d.

CLESSE, Ch.-E., "Le recrutement : une action active ou passive ?", Rev. dr. pén. crim., 2015.

COMMISSION EUROPEENNE, "ECRIS. European Criminal Records Information System", http://ec.europa.eu/justice/criminal/european-e-justice/ecris/index en.htm, consulté le 9 novembre 2015.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres, 27 février 2003, 2003/170/JAI.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), 12 juin 2007, 2007/533/JAI.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, Décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, 19 juillet 2002, 2002/629/JAI.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, *Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine,* Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes CAHAY-ANDRE et VERHOEVEN, Sénat, session 1994-1995, 1142-3.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, *Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. LANDUYT, Chambre, session de 1998-1999, 1907/7-98-99.

ECPAT BELGIQUE, Le tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam: une nouvelle tendance inquiétante, Bruxelles, 2014.

ECPAT INTERNATIONAL, Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism. Europe and Central Asia, à paraître en 2016.

ECPAT INTERNATIONAL, La Déclaration et l'Agenda pour l'Action, Stockholm, 1996.

ECPAT INTERNATIONAL, Questions et réponses au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Bangkok, 2008.

ECPAT UK, Return to Sender, British child sex offenders abroad - why more must be done, London, 2008.

FALZONE, C. et RUTTEN, J., Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de moeurs ainsi que de quelques autres instruments connexes, Bruxelles, 2008.

GAVILAN MESAS, Y., Le tourisme sexuel impliquant les enfants. Etude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression pénale d'un problème devenu public, Louvain-la-Neuve, 2015.

INRA, EUROPEAN COORDINATION OFFICE, L'opinion des Européens sur le tourisme sexuel impliquant des enfants. Présentation synthétique des résultats, Bruxelles, 1998.

INTERAGENCY WORKING GROUP, Guidelines on Terminology related to the sexual exploitation and sexual abuse of children, à paraître en 2016.

INTERPOL, "Sex offenders", http://www.interpol.int/es/Criminalidad/Delitos-contra-menores/Sex-offenders, consulté le 10 novembre 2015.

MINISTERIE VAN VEILIGHEID EN JUSTITIE, Voortgangsrapportage Kinderpornografie en Kindersekstoerisme, 4 septembre 2014, 554114.

SEABROOK, J. No hiding place. Child sex tourism and the role of extraterritorial legislation, New York, 2000.

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOOPERATION AU DEVELOPPEMENT, SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR et SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, Circulaire ministérielle relative aux officiers de liaisons belges de la police intégrée à l'étranger, 27 mars 2014.

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOOPERATION AU DEVELOPPEMENT, *LC 183*, 15 décembre 1995 et *LC 141*, 22 novembre 1996.

TOPPING, A., "Hundreds of Convicted Sex Offenders are Missing, New Figures Show", *The Guardian*, 10 mars 2015, http://www.theguardian.com/society/2015/mar/10/hundreds-of-convicted-sex-offenders-are-missing-new-figures-show,consulté le 9 novembre 2015.

SOURCES

Le numéro mentionné dans les jugements est celui du greffe. S'il n'a pas pu être retrouvé, c'est celui du parquet ou du jugement qui a été inscrit.

1. J.A.

Bruxelles (13e ch.), 14 mars 2012, 2010BC1248.

"Achtergael bientôt à nouveau sous les verrous", *La DH*, 13 août 2012, http://www.dhnet.be/archive/achtergael-bientot-a-nouveau-sous-les-verrous-51b7e196e4b0de6db99321e0, consulté le 12 août 2015.

"A paedophile as coach in Kerala", *Times of India*, 1er avril 2008,http://timesofindia.indiatimes.com/city/thiruvananthapuram/A-paedophile-as-coach-in-Kerala/articleshow/2915570.cms, consulté le 12 août 2015.

"Beruchte pedofiele kinderpsycholoog verborg zich op Maltees eiland", *Het Nieuwsblad*, 12 août 2012, http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20120811_00255579, consulté le 12 août 2015.

EQUATIONS, Unholy Nexus: Male child sexual exploitation in pilgrim tourism sites in India: Andhra Padesh, Kerala and Orissa, 2008

"La fuite en avant du pédophile", *La Libre Belgique*, 21 août 2012, http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-fuite-en-avant-du-pedophile-51b8efb1e4b0de6db9c7a080, consulté le 12 août 2015.

METDEPENNINGEN M., "Un pédophile livré à la Belgique", Le Soir, 21 août 2012, http://archives.lesoir.be/un-pedophile-livre-a-la-belgique_t-20120820-0229QG.html, consulté le 12 août 2015

XUEREB, M. "Belgian paedophile is captured in Gozo", *Times of Malta*, 11 août 2012,http://www.timesofmalta.com/articles/view/20120811/local/Belgian-paedophile-is-captured-in-Gozo.432333, consulté le 12 août 2015.

2. M.B.

Corr. Bruges (14e ch.), 27 avril 1998, 819.

Gand (4e ch.), 11 mai 1999, 85742.

Cass., 23 février 2001.

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, Visit of the thaidelegation in Belgium September 23 to 27, 1997.

ECPAT BELGIQUE, Communiqué de presse, 9 mars 1999.

"Voor het eerst sekstoerist voor Belgische rechtbank", De Standaard, 3 mars 1998

3. L.C.

Correspondance entre ECPAT Belgique et PEACE, 2001.

Correspondance entre ECPAT Belgique et FLAMME & DE BRUYCKER Advocaten, 2000-2002.

"Pedofilie-proces tegen Luc C . in Sri Lanka uitgesteld", Het Laatste Nieuws, 3 novembre 1996.

"Pédophilie au Sri Lanka: deux Belges soupçonnés", Vers L'Avenir, 30 octobre 1996.

SURMONT E., "Un anversois arrêté au Sri Lanka", Le Soir, 4 novembre 1996.

"Wilrijkse pedofiel riskeert vele jaren cel in Sri Lanka", Het Belang van Limburg, 4 novembre 1996.

4. N.D.

Corr. Dendermonde, 18 octobre 1999.

"Acht jaar voor misbruik minderjarigen op vakantie-eiland", *De Morgen*, 7 février 2001, http://www.demorgen.be/plus/acht-jaar-voor-misbruik-minderjarigen-op-vakantie-eiland-b-1412196278747/, consulté le 5 octobre 2015.

"Vijf jaar voor sekstoerist", *De Morgen*, 19 octobre 1999, http://www.demorgen.be/plus/vijf-jaar-voor-sekstoerist-b-1412199524751/, consulté le 5 octobre 2015.

5. G.D.

Correspondance entre ECPAT Belgique et PEACE, 1996-1997.

"Belgische pedofielen hebben voorliefde voor Sri Lanka", De Morgen, 29 octobre 1996.

"Belgische reisleider Sri Lanka pleit onschuldig", De Morgen, 30 octobre 1996.

BOUWEN K., "Ik ben geen Dutroux", De Streekkrant Antwerpen, 29 octobre 1996.

PALDANO, J. et TISSAARATCHY, S., "The Belgian sex connection", The Colombo Times, s.d.

6-7. C.D. et M.R.

Corr. Bruxelles (54e ch.), 6 octobre 2009, FD.37.97.2/03.

Bruxelles (12e ch.), 16 décembre 2011, 2009 BC 1377.

BORLOO J.-P., "Abuseur en Belgique et en Thaïlande", Le Soir, 8 septembre 2009, http://archives.lesoir.be/justice-pedophile-en-correctionnelle-abuseur-en_t-20090908-00PTWL.html?queryand=claude+drieghe&firstHit= 0&by=10&when=-1&sort=datedesc&pos=1&all=6&nav=1, consulté le 26 octobre 2015.

BORLOO J.-P., "L'abuseur a récidivé en Thaïlande", *Le Soir*, 7 octobre 2009, http://archives.lesoir.be/l-8217-abuseur-a-recidive-en-thailande t-20091007-00Q8E8.html, consulté le 26 octobre 2015.

DE STAERCKE J.-P., "Le vieux Drieghe toujours indemne", *La DH*, 19 mai 2012, http://www.dhnet.be/archive/le-vieux-drieghe-toujours-indemne-51b7e1eae4b0de6db9937a7a, consulté le 26 octobre 2015.

DE STAERCKE J.-P., "Psychopathe condamné à 5 ans", La DH, 14 janvier 2012, http://www.dhnet.be/archive/psychopathe-condamne-a-5-ans-51b7e289e4b0de6db9940ada, consulté le 26 octobre 2015.

8. J.V.

DE CONINCK D., "Ook in Brazilië klachten over misbruik door « Pater Jan » ", *De Morgen*, 2 mai 2011, http://www.vub.ac.be/LSTS/pub/Dehert/458.pdf, consulté le 17 août 2015.

"Federaal parket gaat na of er in Brazilië klachten zijn tegen Pater Jan", *Vandaag*, 11 mai 2011, http://www.vandaag.be/binnenland/67551_federaal-parket-gaat-na-of-er-in-brazilie-klachten-zijn-tegen-pater-jan.html, consulté le 17 août 2015.

"Ik ben pedofiel in de Griekse betekenis", *De Standaard*, 11 février 2015, http://www.standaard.be/cnt/dmf20150211_01523157, consulté le 17 août 2015.

SURVIVORS NETWORK OF THOSE ABUSED BY PRIESTS, "Clergy Sex Victims To Urge Brazilian Federal Authorities To Investigate Credibly Accused Belgian Priest And Help Save Brazilian Street Children", 26 octobre 2011, http://www.verschueren.at/Brazilian_Embasssy_SNAPBelgium.html, consulté le 17 août 2015.

"Van misbruik beschuldigde pater weigert tehuis in Brazilië te sluiten", *De Standaard*, 29 février 2014, http://www.standaard.be/cnt/dmf20141128_01402752, consulté le 17 août 2015.

9. P.S.

Corr. Bruxelles (54e ch.), 19 février 2013, 001256.

KOZLOWSKI N., "Affaire Servaty, ce n'est pas fini", *TELQUEL*, 23 janvier 2013, http://telquel.ma/2013/01/23/Affaire-Servaty-ce-n-est-pas-fini_554_5930, consulté le 20 septembre 2015.

"L'ex journaliste Philippe Servaty a comparu pour traitement inhumain", RTBF, 8 janvier 2013, http://www.rtbf.be/info/societe/detail_l-ex-journaliste-servaty-poursuivi-pour-abus-sexuels-a-comparu-devant-la-justice?id=7903840, consulté le 20 septembre 2015.

"L'ancien journaliste Philippe Servaty condamné à 18 mois avec sursis", *La Libre Belgique*, 19 février 2013, http://www.lalibre.be/actu/belgique/l-ancien-journaliste-philippe-servaty-condamne-a-18-mois-avec-sursis-51b8f91ee4b0de6db9c9a695, consulté le 20 septembre 2015.

METDEPENNINGEN M. et DELVAUX B., "Les cibles d'un touriste sexuel mises en prison", *Le Soir*, 9 juin 2005, http://archives.lesoir.be/les-cibles-d-un-touriste-sexuel-mises-en-prison-aux_t-20050609-000B31.html?queryan d=philippe+servaty&firstHit=10&by=10&when=-1&begYear=1989&begMonth=01&begDay=01&endYear=2015&endMonth=09&endDay=02&sort=datedesc&rub=TOUT&pos=19&a, consulté le 20 septembre 2015.

"Philippe Servaty, le pornographe d'Agadir s'en sort avec 18 mois de prison", *La Vie Eco*, 19 février 2013, http://lavieeco.com/news/actualite-maroc/philippe-servaty-le-pornographe-dagadir-sen-sort-avec-18-mois-seulement-24686.html,consulté le 20 septembre 2015.

PRAET, E., "Je suis un malade sexuel", *La DH*, 30 juin 2005, http://www.dhnet.be/actu/faits/je-suis-un-malade-sexuel-51b7c653e4b0de6db98d5bd2, consulté le 20 septembre 2015.

10. E.U.

Corr. Bruxelles (46e ch.), 25 novembre 2005, 7180.

BOUDART P. et RAJUSEW S., "Justice: Les grands procès", *La DH*, 1 septembre 2005, http://www.dhnet.be/actu/faits/justice-les-grands-proces-51b7c5c6e4b0de6db98d34ec, consulté le 21 septembre 2015.

DE GRAAF, A., "De Belgische mijnheer keek niet op een verkracht Thais jongetje meer of minder", *De Morgen*, 22 octobre 2005, http://www.demorgen.be/plus/de-belgische-mijnheer-keek-niet-op-een-verkracht-thais-jongetje-meer-of-minder-b-1412181469581/, consulté le 21 septembre 2015.

PLANCHAR R., "Le pédophile aux 200 victimes prend 10 ans", *La Libre Belgique*, 25 novembre 2005, http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-pedophile-aux-200-victimes-prend-10-ans-51b88c65e4b0de6db9ad0f49, consulté le 21 septembre 2015.

"Twintig jaar cel voor pedofiele sextoerist", *Het Nieuwsblad*, 26 novembre 2005, http://www.nieuwsblad.be/cnt/gr9kqk5e, consulté le 21 septembre 2015.

"Un violeur de 200 enfants", *La DH*, 29 avril 2005, http://www.dhnet.be/actu/faits/un-violeur-de-200-enfants-51b7c702e4b0de6db98d82a2, consulté le 21 septembre 2015.

11. M.V.

Corr. Bruxelles (46e ch.), 28 juin 2013, BR37.97.2347/2010.

Bruxelles (30e ch.), 8 janvier 2014, 2013BC691.

"Dix millions de fichiers pédopornographiques retrouvés chez un infirmier", *L'Avenir*, 4 avril 2012, http://www.lavenir.net/cnt/dmf20120404 00142089, consulté le 2 novembre 2015.

DUPONT G., "Neuf enfants brésiliens réclament 45.000 € à un pédophile belge ", *La DH*, 26 avril 2013,http://www.dhnet.be/actu/faits/neuf-enfants-bresiliens-reclament-45-000-a-un-pedophile-belge-51b73a9de4b0de6db9762f67, consulté le 2 novembre 2015.

"Le passé pédophile de l'infirmier d'Asse", *La Libre Belgique*, 7 avril 2012, http://www.lalibre.be/actu/belgique/le-passe-pedophile-de-l-infirmier-d-asse-51b8e8a3e4b0de6db9c6232f, consulté le 2 novembre 2015.

"L'infirmier pédophile Marc V. condamné à 7 ans de prison et 5 ans de mise à disposition", Le Vif, 28 juin 2013, http://www.levif.be/actualite/l-infirmier-pedophile-marc-v-condamne-a-7-ans-de-prison-et-5-ans-de-mise-a-disposition/article-normal-91777.html, consulté le 2 novembre 2015.

MAECKELBERGH B., "Mark V. werd al in 1988 veroordeeld voor pedofilie", *De Morgen*, 5 avril 2012, http://www.demorgen.be/binnenland/mark-v-werd-al-in-1988-veroordeeld-voor-pedofilie-b872e0b6/, consulté le 2 novembre 2015.

"Marc Vanden Bossche "fier d'avoir la plus grande collection de matériel pédopornographique jamais réunie" ", RTL, 28 mai 2013, http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/marc-vanden-bossche-fier-d-avoir-la-plus-grande-collection-de-materiel-pedopornographique-jamais-reunie--361248.aspx, consulté le 2 novembre 2015.

"Procès Marc V. - "Ma collection d'images pédopornographiques a débuté par intérêt artistique", *RTL*, 28 mai 2013, http://www.rtl.be/info/belgique/faits-divers/proces-marc-v-ma-collection-d-images-pedopornographiques-a-debute-par-interet-artistique--361214.aspx, consulté le 2 novembre 2015.

"Un infirmier pédophile écope de 4 ans de prison", 7 sur 7, 8 janvier 2014, http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1770143/2014/01/08/Un-infirmier-pedophile-ecope-de-quatre-ans-de-prison.dhtml, consulté le 2 novembre 2015.

12. P.W.

Corr. Bruxelles (54e ch.), 24 juin 1997, 004312.

DE BRULLE C., "La défense du médecin pédophile réclame son acquittement ", Le Soir, 30 août 1997.

"De la prison ferme pour un touriste sexuel", La Libre Belgique, 5 avril 1998.

HEYRENDT A., « Tourisme sexuel : une première judicaire », La Libre Belgique, 27 août 1997.

"Le tribunal correctionnel de Bruxelles a requis la prison ferme contre le pédophile : le bon docteur abusait des petits Thailandais", Le Soir, 27 août 1997.

13. W.

"William, un belge pédophile, a été interpellé au Sénégal", Le Soir, 18 décembre 1998.

Spartacus

Association Contre la Prostitution Enfantine (ACPE), Action en justice contre J. Stamford, Paris, 1994.

BOUFFIOUX, M. et DE STAERCKE J.-P., Appelez-moi Elvira... Traite des femmes et réseaux de pédophilie en Belgique francophone. Enquête et témoignages, Bruxelles, 1994, p. 141-155.

FONDATION TERRE DES HOMMES, Le procès d'un commerçant esclavagiste de mineurs au niveau international depuis 25 ans, Lausanne, 1994.

KLEIN D., « Impressions de voyage », Le Vif l'Express, 2 décembre 1994.

METDEPENNINGEN M., "Turnhout : 6 heures de lecture n'ont pas suffi au prévenu pédophile : plaidoyer vain et sans fin de John Stamford", Le Soir, 23 février 1995.

"Mort du rédacteur en chef de la revue gay "Spartacus", Le Soir, 30 décembre 1995.

"Stamford est mort, pas le guide "Spartacus", La Libre Belgique, 30 décembre 1995.

VANDEMEULEBROUCKE M., "Le procès d'un commerçant international d'enfants", Le Soir, 15 novembre 1994.

VANDEMEULEBROUCKE M. et MARTON R., "La loi semble impuissante face à Spartacus et ses marchands d'esclaves", *Le Soir*, 16 février 1995.

"Volgens mensenrechtenorganisaties is homo-gids net van kinderprostitutie", De Standaard, 15 novembre 1994.

ANNEXE 1

Questionnaire à l'attention des magistrats sur l'application de la mesure d'extraterritorialité

Cela fait 20 ans que la mesure d'extraterritorialité, reprise à l'article 10ter du Titre préliminaire de Code d'Instruction Criminelle, est d'application. Pour rappel, selon cet article, « pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal ;

2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377, 377 quater et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur;

3° une des infractions prévues aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

4° une des infractions prévues aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume. »

ECPAT souhaite réaliser une enquête afin d'avoir une vue globale des cas où cette mesure a été appliquée en 20 ans. Cette enquête se fait en collaboration avec certains membres du Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de lutte contre la traite. Pour avoir une meilleure vue sur l'application de cet article, le Service de la Politique criminelle vous propose de répondre à ce très court questionnaire.

1. Avez-vous déjà eu à traiter des dossiers pour lesquels la disposition prévue à l'article 10ter du Titre préliminaire du CIC pouvait s'appliquer?

Periode	Nombre
1995-2005	
2005-2015	

Pouvez-vous préciser quels types de comportements/infractions étaient concernés ?

- 2. Pouvez-vous nous fournir une copie scannée des décisions dont vous disposez ou au minimum la référence des jugements ?
- 3. Pouvez-vous nous donner votre opinion sur l'application de ce type de mesure ? Les difficultés rencontrées ou les réussites que vous estimez avoir eues dans certains dossiers.

Votre nom et prénom :	
Fonction :	
Ressort ou arrondissement :	

Nous vous remercions d'avance pour votre précieuse collaboration.

ANNEXE 2

NOM DE L'AFFAIRE

Auteur

- Date de naissance
- Profession
- État civil
- Enfants
- Lieu de résidence
- Condamnations antérieures
- Année de décès
- Nombre d'années passées dans le pays au moment de l'abus
- Complices
- Modalités d'accès aux enfants

Victimes

- Nombre de victimes
- Age
- Nationalité
- Lieu de résidence
- Sexe
- Facteurs de vulnérabilité

Abus

- Année de l'abus
- Nombre de l'abus
- Lieu de l'abus (ville, village, etc.)
- Endroit de l'abus (bar, plage, hôtel, etc.)
- Type d'infraction
- Circonstances de l'abus
- Eléments ayant provoqué la détection

Procédure

- Durée de la garde à vue
- Caution
- Date de début de la procédure
- Date du verdict
- Durée de la procédure
- Lieu
- Preuves utilisées
- Condamnation
- Partie civile
- Compensation
- Extradition
- Toujours en cours ?
- Collaboration internationale
- Acteurs impliqués dans la procédure
- Commentaires personnels

ANNEXE 3

Nom	J.A.	M.B.	L.C.	N.D.	G.D.
Profession/ Actions bénévoles	Psychologue spécialisé dans l'enfance / Coach sportif	Enseignant	Monteur en échaf- faudage	Employé	Professeur + Organisateur de voyages / Fondateur d'un orphelinat
Condamnations antérieures pour in- fractions sexuelles sur mineurs	Oui	٥.	Oui	٥-	¢.
Age des victimes	۵	14	12 et 13	11-15	٤
Nombre de viotimes	ന	-	2	10	ځ
Sexe des victmes	Σ	Σ	Σ	9M/1F	ځ
Pays	Inde	Thailande	Sri Lanka	Portugal	Sri Lanka
Infractions	Abus sexuel - Détention de matériel pédopornographique	Attentat à la pudeur	Viol sur mineurs	Viol, Attentat à la pudeur avec violences, pédopor- nographie	٠
Première instance	30 mois	1 an - 6 mois avec sursis	Procédure arrêtée au Sri Lanka	5 ans	Sans suite
Appel	30 mois	1 an - 6 mois avec sursis		5 ans	
Cassation	,	1 an - 6 mois avec sursis			
Compensation					

Nom	C.D.	M.R.	J.V.	P.S.
Profession/ Actions bénévoles	د.	Homme d'affaires	Prêtre	Journaliste + fonctionnaire
Condamnations antérieures pour infractions sexuelles sur mineurs	Oui	Sonbcons	Oui	Soupçons
Age des victimes	14-18	14-18	1	14
Nombre de victimes	40aine	40aine	4 ?	-
Sexe des victimes	Σ	Σ	∑	L
Pays	Thailande	Thaïlande	Brésil	Maroc
Infractions	Viols de mineurs, exploitation de la prostitution, attentats à la pudeur avec violences	Publicité ayant pour but de faciliter la prostitution de mineurs	0.	Attentat à la pudeur sans violences
Première instance	6 ans	3 ans (in absentia)	Enquête en cours	18 mois - 5 ans sursis
Appel	5 ans	,	,	/
Cassation	Relâché			
Compensation	`	/	/	50.000 euros

Nom	E.U.	M.V.	P.W.	W.
Profession/ Actions bénévoles	Ingénieur commercial	Infirmier psychiatrique	Médecin	Travailleur dans une ONG
Condamnations antérieures pour infractions sexuelles sur mineurs	Oui	Oui	Oui	٥-
Age des victimes	12-13	8-16	۵-	-14
Nombre de victimes	200	Min 16	٥-	10
Sexe des victimes	Σ	≥	Σ	Σ
Pays	Thailande	Brésil + Portugal et Po- logne	Thailande	Sénégal
Infractions	Attentat à la pudeur sur enfants de moins de 16 ans + fabrication et possession d'images à caractère pédopornographiques.	Abus sexuels, réalisation, possession et diffusion, vente de matériel pédopor- nographique	Viol sur mineurs + Attentat Attentat à la pudeur à la pudeur	Attentat à la pudeur
Première instance	10 ans	7 ans	acquitté	liberté conditionnelle
Appel		4 ans	5 ans - 2,5 avec sursis	
Cassation	_	/	/	
Compensation	2000 euros	2500 euros par victime		

ANNEXE 4

ARTICLE 10TER DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381 [383bis, §§ 1er et 3, 433sexies, 433septies et 433octies du Code pénal]; <L 2005-08-10/61, art. 23, 020; En vigueur : 12-09-2005>

2° une des infractions prévues aux articles 371/1 à 377 [377quater] et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur;

3° une des infractions prévues [aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10 à 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial.

[4° une des infractions prévues aux articles 137, 140 et 141 du Code pénal commise contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume.] <L 2003-12-19/34, art. 14, 017; En vigueur : 08-01-2004>

ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume] qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis .<L 2003-08-05/32, art. 15, 016; En vigueur : 07-08-2003>

§ 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition, du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Dans le cas où l'infraction a été commise, en temps de guerre, contre un ressortissant d'un pays allié de la Belgique au sens du deuxième alinéa de l'article 117 du Code pénal, l'avis officiel peut également être donné par l'autorité du pays dont cet étranger est ou était ressortissant.

ARTICLE 12 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

La poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique, sauf dans les cas visés par :

1° l'article 6, 1°, 1° bis et 2°, ainsi que l'article 6, 1° ter, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 137 du Code pénal;

2° l'article 10, 1°, 1° bis et 2° ainsi que l'article 10, 5°, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 347bis, 393 à 397, et 475 du Code pénal;

3° l'article 10bis;

4° l'article 10ter, 4°, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 137 du Code pénal;

5° l'article 12bis.

LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS D'ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS À L'ETRANGER.

QUEL EST L'IMPACT DE LA LEGISLATION EXTRATERRITORIALE BELGE ?



ECPAT BELGIQUE
RUE MARCHÉ AUX POULETS 30
1000 BRUXELLES
INFO@ECPAT.BE
+32 (2) 522 63 23

COPYRIGHT 2015 © ECPAT BELGIQUE TOUS DROITS RÉSERVÉS. LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS D'ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS À L'ETRANGER.

QUEL EST L'IMPACT DE LA LEGISLATION EXTRATERRITORIALE BELGE ?

LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DES AUTEURS D'ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS À L'ÉTRANGER

ecpat

QUEL EST L'IMPACT DE LA LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE BELGE?



ECPAT BELGIQUE
RUE MARCHÉ AUX POULETS 30
1000 BRUXELLES
INFO@ECPAT.BE
+32 (2) 522 63 23

COPYRIGHT 2015 © ECPAT BELGIQUE TOUS DROITS RÉSERVÉS.

